Public Disclosure Authorized

RP1763

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT (MUHA)

Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain - Second Financement additionnel (PUGEMU-FA 2)

CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (C P R P)

Rapport final

Abdoul'Ganyi BACHABI ALIDOU
Consultant en Evaluation Environnementale (EE),
Tel : (229) 95 05 98 12 / 97 76 46 76
E mail : agbachabi@gmail.com

Mars 2015

Public Disclosure Authorized

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX ……5
LISTE DES FIGURES……5
SIGLES ET ACRONYMES……6
RESUME EXECUTIF……7
EXECUTIVE SUMMARY……9
DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLES ……11

INTRODUCTION……13

1. DESCRIPTION DU PROJET……15

2. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET……17
2.1. Activités du projet……17
2.2. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance……18

3. POLITIQUE ET FONDEMENTS DE REINSTALLATION……20
3.1 Objectifs de la politique de réinstallation……20
3.2 Fondements de la politique de réinstallation……20

4. CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION……21
4.1. Cadre légal national……21
4.1.1. Textes fonciers du Bénin ……21
4.1.2. Statut foncier ……22
4.1.3. Expropriation pour cause d'utilité publique ……24
4.2. Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale……24
4.3. Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et la législation béninoise……25
4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation ……28

5. PRINCIPE, OBJECTIF ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION……30
5.1 Principes et objectifs de la réinstallation ……30
5.2 Principes applicables selon OP 4.12 de la BM……30
5.3 Eligibilité et fermeture de l'éligibilité (date butoir)……31
5.4 Mesures de minimisation des déplacements……32
5.5 Mesures additionnelles d'atténuation……32
5.6 Assistance à la restauration des revenus……32
5.7 Indemnisation……33
5.8 Consultation……34
5.9 Plaintes et conflits……34

6. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)……35
6.1 Procédure d'expropriation……35
6.2 Evaluation foncière et indemnisation des pertes……35
6.3 Recensement, déplacement et compensation ……35
6.4 Préparation du plan de recasement……36
6.5 Mise en œuvre de la Réinstallation……39

7. ESTIMATION DES CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES ET DES POPULATIONS A RECASER……42

7.1 Catégories des personnes affectées……42
7.2 Estimation des populations à recaser …….. ..43

8. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES ……44
8.1 Perte de terrain……..44
8.2 Perte de structures et d'infrastructures……44
8.3 Perte de revenus……44
8.4 Perte de droits d'usage……45
8.5 Analyse et conclusion……..45

9. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ……47
9.1 Formes de compensations……48
9.2 Compensation des terres……..48
9.3 Compensation des ressources forestières et des cultures……..49
9.4 Compensation pour les bâtiments et les infrastructures……50
9.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles……50
9.6 Autres compensations……51

10. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES……52
10.1 Types des plaintes et conflits à traiter……52
10.2 Mécanismes proposés……..52
10.2.1 Enregistrement des plaintes……..52
10.2.2 Mécanismes de résolution amiable……..52
10.2.3 Dispositions administratives et recours à la justice……..53

11. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION ……54
11.1 Participation des populations……54
11.2 Diffusion publique de l'information……55

12. INDICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES……57

13. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE ……58
13.1 Dispositifs organisationnels……58
13.2 Responsabilité de l'AGETUR-SA dans le Plan de Recasement……..59
13.3 Responsabilité du Comité Technique de Réinstallation (CTR)……59
13.4 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités……59
13.5 Plan d'exécution du programme de réinstallation ……..60

14. MECANISME DE SUIVI-EVALUATION ……61
14.1. Suivi ……61
14.1.1 Objectifs ……...61
14.1.2 Responsables du suivi ……..62
14.2 Evaluation ……62
14.2.1 Objectifs ……62
14.2.2 Processus (suivi et évaluation)……..63
14.2.3 Responsable de l'évaluation……64

15. AUDIT DU PROCESSUS DE REINSTALLATION……..65

16. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT ……..66

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS……67

ANNEXES……..68
Annexe 1 : Plan -type d'un PAR
Annexe 2 : Plan -type d'un PSR
Annexe 3: Formulaire de sélection sociale
Annexe 4. : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires
Annexe 5 : Fiche de compensation prévisionnelle
Annexe 6 : Formulaire d'enregistrement des plaintes
Annexe 7 : Accord des négociations d'indemnisation
Annexe 8. Procédure d'expropriation foncière du Bénin
Annexe 9 : Termes de référence de l'étude portant cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) PUGEMU-FA 2
Annexe 10 : Consultations des acteurs concernés

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Comparaison du cadre juridique béninois et de l'OP 4.12 de la BM
Tableau 2 : Actions principales et les responsables
Tableau 3 : Calendrier de réinstallation
Tableau 4 : Droits par catégories d'impacts
Tableau 5 : Prix des essences forestières
Tableau 6. Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles
Tableau 7 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre
Tableau n° 8 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération
Tableau n° 9 Estimation du coût global de réinstallation

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Processus de sélection des sous projets et de planification des réinstallations

SIGLES ET ACRONYMES

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
AC	Approbation Committee
BM	Banque Mondiale
CA	Comité d'Approbation
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation de Populations
CSS	Cellule de Supervision et de Suivi
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DGE	Direction Générale de l'Environnement
DPPC	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
DUA	Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement
DDUHA	Direction Départementale de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Assainissement
EPCI	Etablissement Public à Caractère InterCommunal
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MUHA	Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Assainissement
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PO	Politique Opérationnelle
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAP	People Affected by the Project
PCR	Plan Cadre de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RAP	Resettlement Action Plan
RPF	Resettlement Policy Framework
RRP	Restricted Resettlement Plan
TRC	Technical Resettlement Committee

RESUME EXECUTIF

Dans sa phase de mise en œuvre, le PUGEMU-FA 2 va certainement produire des effets négatifs dans la mesure où il peut être amené à déplacer la population. C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation de Populations (CPRP) a été élaboré en tant que manuel de travail du projet.

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact sur la population du point de vue de déplacement et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

En règle générale, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, commerciales, pastorales, forestières, halieutiques, spirituels, etc.).

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet. Si un microprojet exige une ou des opérations de réinstallation, les structures responsables concernées développeront un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec l'Etat et ses services en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit :

- Information communes et communautés rurales;
- définition du microprojet;
- dans le cas nécessaire, préparation du PAR et approbation du PAR par les organes locaux et
- Soumission du PAR à la Banque Mondiale pour appréciation.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation, émanant de la Mairie et adressée aux services compétents;
- une enquête socio-économique réalisée sous l'égide de l'AGETUR SA, avant la mise en œuvre du sous projet, dans la période ou les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la Mairie détermine le caractère d'utilité publique et adresse au Préfet la demande d'établissement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La négociation est enclenchée avec le propriétaire ou la personne déplacée sur la base des prix estimés justes contradictoirement ;
- Le versement de la compensation constaté par un PV notarié ;
- L'immatriculation de l'espace au nom de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Recensement exhaustif des populations	AGETUR-SA
2	Inventaire des impacts physiques, économiques et sociologiques des sous-projets	Consultant/Bureau d'études
3	Dressage du profil socio-économique des PAP	Consultant/Bureau d'études
4	Approbation du PR du PAR	BM, ABE, AGETUR et communes
5	Approbation du PAR	BM
6	Diffusion du PAR	BM, ABE, AGETUR et communes
7	Mise en œuvre du PAR	AGETUR, Communes et Populations
8	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAPs	Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances
9	Libération des emprises	Etat et Communes
10	Mise à disposition des terres	Communes
11	Suivi et Evaluation	CTR, AGETUR, Communes
12	Intermédiation sociale	ONG

L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse (annexe 8) qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Malgré quelques concordances, la réglementation béninoise (procédures et pratiques) en matière de déplacement involontaire et les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale présentent tout de même des divergences majeures: le déplacement, les propriétaires coutumiers des terres, les plaintes, le processus de consultation, les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité (cut-off date), les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national, l'assistance à la réinstallation, les alternatives de compensation , les groupes vulnérables, la réhabilitation économique, les procédures de suivi et d'évaluation. *Chaque fois qu'il y a différence entre les deux procédures, les dispositions de la Politique Opérationnelle (PO 4 .12) de la Banque seront appliquées.*

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. La date limite d'éligibilité est le démarrage des opérations de recensement. Le projet doit s'assurer qu'il soit assuré un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.

Les mécanismes de compensation seront : en espèces, en nature, sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif et ce, avant le démarrage des travaux.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR.

EXECUTIVE SUMMARY

In its implementation phase, the project will have negative impacts and can lead to the involuntary resettlement of populations. In this context, the present Resettlement Policy Framework (RPF) is elaborated to provide guidelines for remediating to inconveniences which may occur in case of land acquiring or temporary damage to private goods or source of revenues.

The *RPF* is an instrument of mitigation of resettlement impacts. It is used when the localisation and the contents of the sub-projects, their impacts on the population regarding displacement and acquisition of lands are not exactly known. The RPF aims at clearing out the principles that must be followed by the resettlement, the planning and criteria that must guide the different sub-projects. The compensation procedure will be exposed to avoid that populations become poorer and suffer from the loss of their cultural identity and traditional values.

Generally this policy is adopted to avoid direct and/or indirect impoverishment risks (production systems dismantling, lost of productive assets or income sources, relocating people in less productive higher competition environment, weakening of community institutions and social networks are weakened, dispersing of kin groups, diminution or lost of cultural identity, traditional authority, and the potential for mutual) which may derive from unmitigated or inadequate mitigation of project negative impacts in especially poorest community.

For needs, the Resettlement Action Plan (RAP) will be prepared and approved by the different actors. This RPF presents the general principles that will guide all resettlement operations in the context of the project. If a sub-project requires one or more resettlement operations, the basic structure will develop a Resettlement Action Plan (RAP) in a partnership with the State and its services. The four steps of this plan are:

- providing information for the local communities,
- defining the sub-project,
- in case of need, defining a RAP;
- approval of the RAP by the local organs and the institution in charge of the financing;

The expropriation procedure includes:

- request for expropriation issued by the mayor ;
- detailed census of values affected as well as the owner of each wealth;
- adoption by the Prefect of the administrative act ascertaining the public utility of the wealth (land, infrastructure, etc.) upon request from the mayor following the approval of the census result;
- negotiation with the impacted peoples on the basis of equitable prices;
- notarized payment of the dues ;
- registration of the expropriated wealth in the name of the city.

The table below indicates people in charge of the implementation of the expropriation:

N°	Required actions	Institutional stakeholders
1	Exhaustive census of the populations	AGETUR-SA
2	Inventory of physical, economic, and social impact of the micro-projects	Consultant/ Firms
3	Elaboration of the socioeconomic profile of affected populations (PAP)	Consultant/ Firms
4	Approval of the RAP by the PR	World Bank, ABE, AGETUR-SA and communes
5	Approval of the RAP	World Bank
6	Dissemination of the RAP	World Bank, ABE, AGETUR-SA and communes
7	Implementation of the RAP	AGETUR-SA, Communes and Populations
8	Stakeholders responsible for the payments to compensate the PAP	Ministry of Economy and Finances (MEF)
9	Release of land	Government and Communes
10	Moving out from the corridor	Communes
11	Monitoring and evaluation	CTR, AGETUR-SA, Communes
12	social inter-mediation	NGO

Expropriation of land is subject to a rigorous procedure (Annex 15.6) which is to guarantee the rights of the expropriate people during the administrative as well as in the legal phase.

Despite certain concordances, the Benin regulation (procedures and practices) in terms of involuntary displacement and the World Bank provisions of the OP 4.12 show discrepancies: criteria of eligibility and the categories of impact giving right to a compensation; the definition of the damage incurred; irregular occupants, compensation alternatives; vulnerable groups, deadlines for compensation, PAP removal, resettlement costs, economic rehabilitation and the follow-up and evaluation. Each time there is a difference between the two procedures, the provisions of the OP 4 12 will be applied.

The legal claimant or recipient of an involuntary resettlement programme is any people affected by the project (PAP) who as thus entitled to compensation. The eligibility deadline is the starting of the census operations. The project makes sure that a right and equitable compensation is ensured for the losses incurred.

DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLES

- **Une assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Les ayants droit ou bénéficiaires**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : Le document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **La Compensation**: Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Les groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Le Plan de Réinstallation** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Les Personnes Affectées par le Projet (PAP):** il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **La Famille Affectée par le Projet (FAP)** comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Le relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.

- **Le déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Conflits.** Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées:** personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

INTRODUCTION

La Banque Mondiale participe activement aux initiatives de gestion de l'environnement au Bénin, depuis le PAE de 1992 et continue de le faire avec le Projet de gestion de l'environnement (1996-2001) qui a permis de renforcer les capacités nationales en matière de gestion de l'environnement, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques. Aussi, depuis 1993, elle appuie le gouvernement du Bénin en vue de résoudre ses problèmes de développement urbain par le truchement d'une série de projets notamment : a) la réhabilitation de l'infrastructure et l'assainissement à Cotonou et Porto-Novo; et b) la promotion de la création de petites et moyennes entreprises privées par le biais de la participation des ONG et des résidents ; c) le Projet de gestion urbaine décentralisé I (PGUD I, 2000-04) à Cotonou, Porto Novo et Parakou et d) le Projet de gestion urbaine décentralisé II (PGUD II, 2006-10) qui a été étendu à d'autres villes secondaires.
Ces projets urbains jettent les bases du renforcement des capacités municipales en matière d'exécution et de suivi des services municipaux et d'amélioration de l'infrastructure urbaine.
Le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU-FA 2) est une initiative du gouvernement du Bénin appuyée par la Banque Mondiale qui sera consacré aux secteurs de l'environnement et du milieu urbain et contribuera à la résolution des questions d'environnement en s'attaquant directement aux principaux problèmes qui affectent la zone du Grand nokoué et les villes secondaires d'Abomey et de Bohicon: (i) la gestion et la maintenance des réseaux de drainage, (ii) la gestion des déchets solides, (iii) l'assainissement et la gestion des eaux usées, (iv) la récurrence des catastrophes naturelles (inondations).
La mise en œuvre de ce projet est susceptible d'engendrer des impacts négatifs dans la mesure où il peut faire l'objet de déplacement des populations en cas de forces majeures. C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation de populations (CPRP) a été élaboré en tant que manuel de travail du projet.

- **Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation**

La politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un micro projet. Elle s'applique si des personnes affectées par le projet auraient à déménager dans un autre endroit ou s'il y a une perte d'accès et/ou de ressource. La réinstallation est considérée comme involontaire si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver les conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant le lancement du projet.
Le CPRP expose les objectifs, principes et procédures qui régissent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. C'est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation visant à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par la mise en œuvre du projet. Il indique avec précision la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations.
Le présent rapport est produit pour servir de cadre de référence pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation pour le PUGEMU-FA 2, et a pour but, d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous projets et de s'assurer que leur mise en œuvre soit conforme tant aux dispositions législatives et réglementaires béninoises en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources qu'aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale (PO 4.12). Son objectif est d'identifier et d'énoncer les principes et

procédures à suivre afin d'indemniser les personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet pour s'assurer qu'elles auront reçu de l'aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d'avant-projet. Ce cadre est préparé parallèlement au *Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES),* qui fournit les outils et les mécanismes appropriés pour trier les sous-projets afin de déceler les impacts environnementaux et sociaux potentiels et proposer des mesures d'atténuation ainsi que des programmes de formation et de renforcement des capacités.

- **Approche méthodologique**

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une démarche méthodologique fondée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement du Bénin dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale. Les documents préliminaires et stratégiques nationaux ainsi que les résultats des entretiens approfondis avec les membres de l'équipe technique en charge du projet et d'autres personnes-ressources ont été pris en compte.

Le recueil des données et des informations dans le cadre de la réalisation de cette étude a été possible grâce à l'approche participative. En effet, elle a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du projet. C'est ainsi que tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés. Il s'agit, entre autres, des autorités communales, des structures nationales, des ONG, des comités de gestion des déchets, des Organisations Communautaires de Base (OCB), etc.

L'actuel document restitue les résultats de la recherche conformément à la structure et au contenu requis par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, les termes de référence de l'étude et la méthodologie d'intervention de l'offre technique du consultant. Ce rapport traite particulièrement de la description de projet, des principes et cadre juridiques de la réinstallation, de l'évaluation sommaire des impacts sociaux, des dispositions pour la mise en œuvre de réinstallation, des coûts du CPRP ainsi que du cadre de suivi.

1. DESCRIPTION DU PROJET

L'Objectif général du Projet est d'améliorer les infrastructures et d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement résultant des inondations dans la région du Grand Nokouè et accroître le niveau de préparation du Bénin à faire face aux inondations futures.

Plus précisément, le second financement additionnel du PUGEMU vise à consolider les acquis du financement de base et du premier financement additionnel en renforçant les capacités des cinq villes du Grand Nokoué que sont Porto Novo, Sème-Podji, Cotonou, Abomey–Calavi et Ouidah à: (i) Réhabiliter et améliorer trois réseaux de drainage principaux dans les zones clés de la ville de Cotonou et des municipalités voisines touchées par les inondations de 2010 grâce au calibrage, dragage, nettoyage et élargissement de ces drains et canaux (ii) Permettre à Cotonou et aux municipalités voisines affectées par les inondations d'octobre 2010 d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et les risques sanitaires résultant de l'obstruction des systèmes de drainage causée principalement par les décharges 'sauvages' et clandestines de déchets solides dans les ouvrages à ciel ouvert ; (iii) réaliser les plans directeurs d'assainissement pluvial des communes de Porto-Novo, Semè-Podji, Ouidah, Abomey-Calavi et du plateau d'Abomey

Les composantes du PUGEMU-FA 2 ont été identifiées et préparées en étroite collaboration avec les acteurs concernés dans les ministères, les municipalités et les ONG et elles répondent à des besoins urgents sur le terrain et viendront compléter le projet initial et celles du premier financement additionnel. Les solutions et les conceptions techniques sont simples et sont à la portée des homologues béninois. Pour chacune des composantes, les activités ont été identifiées et sélectionnées sur la base de la disponibilité des études analytiques et de la qualité des études techniques. Le projet a bénéficié de rapports produits dans le cadre du PGUD 2, notamment ceux portant sur la stratégie nationale sur la gestion des déchets solides, la stratégie nationale pour le traitement des eaux usées au Bénin et le business plan pour l'opérationnalisation de la stratégie ainsi que le rapport d'Evaluation des Besoins Post Catastrophe (PDNA) de janvier 2010.

Le PUGEMU-FA 2 comprend cinq (05) composantes qui se présentent comme suit :

<u>Composante 1:</u> Amélioration du drainage et de réhabilitation des ouvrages (32 millions de dollars US IDA équivalent)

Les activités prévues dans cette composante bénéficieront au moins à 95 000 personnes supplémentaires. Ces activités comprennent (i) le calibrage et le désherbage d'environ 3,4 km supplémentaires de canaux en terre existants à Cotonou (ii) la réhabilitation et la construction de 8,1 km de collecteurs primaires dans les communes de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah (iii) la réhabilitation du réseau de drainage secondaire qui débouche sur la lagune à Cotonou à Porto-Novo; (iv) l'aménagement et l'extension de trois bassins versants dans la ville de Cotonou. Les bassins versants qui seront aménagés à Cotonou sont AAc, Pa, et Wd couvrant les quartiers de Fiyégnon, Godomey Akogbato, Houénoussou, Avotrou, Tchanhounkpamè. A Sèmè-Podji, l'ouvrage à aménager part du Carrefour Abattoir au CEG Agblangandan, à Porto-Novo, le site d'intervention est dans le bassin G, plus précisément dans la zone de Setto-Gbodjè ; à Abomey-Calavi, le site d'intervention est à Hêvié. Le financement additionnel proposé permettra également de réaliser

des plans directeurs d'assainissement des eaux pluviales pour Porto-Novo, Semè-Podji, Ouidah, Abomey-Calavi et le plateau d'Abomey.

<u>Composante 2:</u> Gestion des déchets solides municipaux (IDA 3 millions de $ EU)
Les activités programmées complètent les efforts dans le projet de base par:

(i) la construction de points de regroupement supplémentaires à Abomey - Calavi et à Ouidah; la construction de centre de transfert dans Sèmè-Podji et à Abomey-Calavi; et l'appui pour le transport des déchets des points de regroupement/centre de transfert vers des décharges contrôlées ; et
(ii) la réalisation d'une étude de financement de la chaîne de gestion des déchets solides par le Partenariat public privé (PPP) à Cotonou et un plan de gestion des déchets solides pour Abomey-Calavi.

<u>Composante 3:</u> Amélioration de la gestion des eaux usées (IDA 0.0 millions de $ EU)
Cette activité est proposée en vue d'atténuer les impacts environnementaux négatifs et les risques pour la santé résultant de la combinaison des eaux de ruissellement avec le contenu des latrines et fosses septiques pendant les inondations. Le projet initial et le premier financement additionnel appuient les expériences pilotes de traitement des eaux usées qui seront mises en œuvre à partir des plans directeurs d'assainissement des eaux usées en cours de préparation. Pour ce second financement additionnel, aucune activité ne sera financée dans cette composante.

<u>Composante 4:</u> Gestion des inondations et la préparation aux risques de catastrophes (IDA 4,5 millions de dollars équivalent)
Les activités du second financement additionnel proposées viendront compléter le projet initial et celles du premier financement additionnel, qui sont destinés à améliorer les capacités et la gestion des risques d'inondation à Cotonou et les municipalités avoisinantes, et le renforcement institutionnel des structures en charge de la gestion des inondations et des risques de catastrophe à l'échelle nationale, régionale et locale. Les activités prévues comprennent: (i) la mise en place un système d'alerte précoce contre les inondations, une activité dont le coût a été initialement sous-estimée dans la conception initiale du projet; (ii) la réalisation d'études techniques (et environnementales) pour les sites sélectionnés sur la gestion côtière urbaine; et (iii) la communication et la sensibilisation sur les plans d'urgence côtières et la planification d'urgence.

<u>Composante 5:</u> Gestion de projet (Total IDA: 0,5 million de dollars)
Soutien à la gestion efficace et efficient pour le projet, y compris le suivi évaluation et les aspects fiduciaires. Le second financement additionnel fournit un soutien efficace pour la gestion du projet en raison de ce que la date de clôture du projet été prolongée de 12 mois.
es composantes du projet sont mises en œuvre par l'intermédiaire de deux agences d'exécution : l'AGETUR-SA pour les composantes 1, 3 et une partie de la composante 2 (études techniques et travaux) et la SERHAU-SA pour les composantes 4, 5 et une partie de la composante 2 (renforcement des capacités).

Une Unité de Gestion du Projet (UGP) a été créée au sein du Ministère chargé de l'Urbanisme. Sa mission est d'assurer la supervision et le suivi de la mise en œuvre du PUGEMU-FA 2 dans toutes ses composantes. Elle est chargée entre autres de contrôler et de suivre les performances des deux agences d'exécution.

2. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.1 Activités du projet

Dans le cadre du projet, les activités à financer incluent autant des travaux d'ingénierie (construction d'infrastructures d'assainissement), l'équipement, la formation et la sensibilisation, que l'amélioration du cadre institutionnel et juridique. Il s'agit, entre autres, de :

Composante 1

- Aménagement du collecteur AAc (confortement et suite aval)
- Aménagement du collecteur Pa
- Aménagement du collecteur Wd (bras amont et confortement du bras aval)
- Assainisement et aménagement de la seconde partie de la voie Carrefour Adjaha- Godomey Magasin
- Assainisement et aménagement de la pénétrante d'Akogbato
- Suite du collecteur G et aménagement du bassin Settô Gbôdjè
- Actualisation du Plan Directeur d'Assainissement pluvial de Porto-Novo
- Assainissement et aménagement du tronçon carrefour Abattoir-Ceg Agblangandan
- Réalisation du Plan Directeur d'Assainissement pluvial de Semè-Podji
- Pont de Sodo (Hêvié) et bretelles d'accès
- Réalisation du Plan Directeur d'Assainissement pluvial de Abomey-Calavi
- Suite du collecteur principal de la ville de Porto novo (tronçon Azilinon - Musée)
- Réalisation du Plan Directeur d'Assainissement pluvial de Ouidah
- Réalisation du Plan Directeur d'Assainissement pluvial du plateau d'Abomey

Compsante 2

- Construction de dix (10) points de regroupement dans les communes de Ouidah et Abomey-Calavi
- Construction d'un centre de transfert pour la commune de Ouidah
- Construction d'un centre de transfert pour la commune d'Abomey –Calavi

Composante 4

- Mise en place un système d'alerte précoce contre les inondations,
- Réalisation d'études techniques (et environnementales) pour les sites sélectionnés sur la gestion côtière urbaine;
- Communication et sensibilisation sur les plans d'urgence côtières et la planification d'urgence.

Composante 5

- Fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet
- Renforcement des capacités de l'Unité de Gestion du Projet
- Assistance technique pour le suivi des agences
- Communication pour la visibilité du projet
- Audit technique et financier
- Enquêtes socioéconomiques pour la satisfaction des bénéficiaires
- Evaluation du projet à la fin
-

2.2 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Globalement et en raison de sa nature, le projet aura un impact environnemental et sanitaire positif majeur s'il est mis en œuvre dans le respect des procédures

techniques, règlementaires et opérationnelles requises. Mais, en regardant de près, des impacts négatifs potentiels sont possibles et peuvent être d'importance majeure notamment la pollution de l'eau, les odeurs incommodantes de voisinage, etc. De façon spécifique la situation au niveau de chaque composante d'activités opérationnelles se présente comme suit :

- **Composante 1** :

Les activités de curage des réseaux de drainage comportent des risques de pollution (olfactive, esthétique) mineure lorsque les boues de curage rejetées séjournent plus qu'il en faut aux abords des réseaux. Les populations riveraines des réseaux sont exposées aux odeurs et particulièrement les enfants peuvent s'intoxiquer en allant y jouer innocemment.

- **Composante 2** :

Les activités de mise en place de points de regroupement, de centre de transfert et de centres d'enfouissement sanitaire comportent des risques de pollution (biologique, chimique, olfactive, esthétique) majeure lorsque leur gestion est défaillante. Les populations riveraines de telles infrastructures, habituellement pauvres, sont exposées aux impacts particulièrement les enfants qui peuvent s'intoxiquer en allant y jouer innocemment. Par ailleurs, la gestion inadéquate de lixiviat est susceptible d'induire une dégradation de la qualité des eaux souterraines (boisson) ou d'écosystèmes hydriques proches (eutrophisation, turbidité, pollution chimique) et dont les biocénoses/ressources halieutiques peuvent en souffrir. Enfin, les terres devant accueillir ces infrastructures pourraient, au regard des fortes contraintes foncières connues dans la zone du projet (Livre Blanc SDAL, 2001), héberger des biens immobiliers, des activités de commerce informel ou des activités agricoles.

- **Composante 4 :**

Aucun impact négatif n'est envisageable dans le cadre de la mise en œuvre de cette composante.

D'une manière globale, la mise en œuvre de sous – projets est susceptible de provoquer les impacts potentiels suivants:

- Impact sur les terres: soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise par les installations ;
- Impact sur les bâtiments et autres structures: Perte d'habitats/bâtiments collectifs ou d'usage de bâtiment collectif en raison de construction ou de nuisance de proximité ;
- Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

Il faut toutefois mentionner que les communes disposent, dans le cadre des lotissements, de réserves administratives qui devraient aider à résoudre les problèmes fonciers liés à la construction des infrastructures d'intérêt général. Néanmoins, la réalité est souvent tout autre et, le zonage efficient des infrastructures d'assainissement ne correspond pas toujours à la carte des réserves disponibles.

3. POLITIQUE ET FONDEMENTS DE REINSTALLATION

3.1 Objectifs de la politique de réinstallation

Selon les expériences acquises dans de multiples projets de développement, il est à craindre que des déplacements involontaires de population ou la perte de biens/revenus engendrent des effets désastreux sur les conditions de vie des populations affectées, notamment au niveau socioéconomique. Dans le but d'atténuer ces effets et de minimiser les risques socioéconomiques, la Banque Mondiale a élaboré une « Politique Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (PO 4.12) » dont les principaux objectifs sont : (i) éviter autant que possible le déplacement des populations et la perte des terres de cultures et du patrimoine individuel ou collectif ou tout au moins à minimiser ces complications; (ii) permettre aux PAPs de conserver des conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant et d'améliorer leurs revenus ou les maintenir tout de même à l'état initial.

Les principes et les mesures de réinstallation dans le cadre de cette politique devront s'appliquer à tous les sous-projets mis en œuvre dans le cadre du PUGEMU-FA 2, susceptibles d'activer la PO 4.12

La politique devra s'appliquer à toutes les personnes déplacées, que ce soit par déplacement physique ou perte des moyens d'existence, indépendamment du nombre total touché, de la gravité de l'impact et du fait que ces personnes avaient ou non un titre foncier. Ainsi, la réinstallation devrait prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, particulièrement ceux vivant en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être suffisamment protégées par la législation du pays en matière d'occupation foncière.

3.2 Fondements de la politique de réinstallation

Le problème de la réinstallation de populations est complexe dans la mesure où il faut remplacer les sources de revenus que représentent les terres agricoles, les forêts, les pâturages, les magasins et les sources de production, en général, par les mêmes ressources ou par d'autres biens de production équivalents pour permettre à ces populations de reconstruire leur existence et leur productivité économique à l'identique.

La PO 4.12 de la Banque qui traite du processus de la réinstallation involontaire veut que la réinstallation de populations soit une mesure qu'on doit essayer d'éviter ou de restreindre autant que possible. Si l'on ne peut y échapper et que cette mesure se justifie pleinement, la Banque recommande l'élaboration d'un plan de réinstallation qui permet aux populations déplacées d'améliorer ou, tout au moins, de retrouver le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet.

4. CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Bénin, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1 Cadre légal national

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

4.1.1 Textes fonciers du Bénin

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont assez disparates. Une importante partie de cet arsenal date de l'époque coloniale et mérite une mise à jour ou une révision. Il s'agit essentiellement de:

- la loi 65 – 25 du 14 Août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey ;
- le décret du 2 Mai 1906, instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 Octobre 1906 pour l'application de ce décret ;
- le décret N° 56 – 704 du 10 Juillet 1956, fixant les conditions d'application du décret N° 55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
- l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 Août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey ;
- l'arrêté N° 9110 F du 22 Novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire ;
- la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey.

En dehors du coutumier du Dahomey, la loi 65 – 25 du 14 Août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey fixe en son article 22 deux principes fondamentaux :

- le droit à la propriété pour tous ;
- le droit à un dédommagement juste en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, celle-ci pouvant justifier une remise en cause de la propriété.

La mise en œuvre des activités du projet (construction des points de regroupement, de transfert etc.) si l'on s'en tient au droit foncier et aux domaines connexes qui s'y rattachent fait appel au respect d'une série de dispositions législatives et réglementaires à savoir :

- **la loi 90 – 32 du 11 décembre 1990** portant Constitution de la République du Bénin

La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental.

- **la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural**

Cette loi pose désormais le principe de reconnaissance du droit coutumier et de sa protection dans le foncier. En cela, elle rend la collectivité territoriale garante de cette reconnaissance. En effet, c'est le maire qui autorise sur le territoire de sa commune, l'exécution des actions destinées à protéger les droits fonciers sous statut coutumier et qui en délivre les actes subséquents.

Afin d'éviter ou de limiter les cas de fraudes immobilières, la loi rend le maire comme passage obligé dans l'ouverture de la procédure d'immatriculation d'une terre enregistrée au plan foncier rural.

Par ailleurs, en guise de solution au problème de précarité des arrangements locaux des conflits fonciers ruraux, la loi portant régime foncier rural a prévu une disposition visant à donner une force exécutoire auxdits règlements. Les nouvelles dispositions légales mettent le maire au centre de la procédure prévue à cette fin.
Par rapport à la circulation de la terre entre détenteurs coutumiers et exploitants, il est à rappeler que la tradition orale était la règle. Dans les cas d'aliénation foncière sous forme marchande, le recours à la forme écrite n'était pas fait devant une structure organisée. Tout cela donne lieu à des abus, à des contestations. La loi portant régime foncier rural introduit une approche de solution à cette problématique en décrétant le recours obligatoire à l'écrit rédigé devant la section villageoise de gestion foncière à peine de nullité.

- **La loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin** : l'évocation de cette loi est importante parce que le problème du droit de propriété des terrains où seront implantés les équipements, les points de dépotoirs intermédiaires, les lieux d'enfouissement sanitaires reste posé dans presque toutes les communes ;

- **le décret n°89-112 du 24 mars 1989,** portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République Populaire du Bénin

Le permis de construire est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales voulant réaliser des constructions nouvelles ou réaménager des constructions anciennes. Seuls les travaux mineurs sont exemptés du permis de construire.

- **le décret n° 95 – 341 du 30 octobre 1995** portant approbation de la déclaration de politique urbaine ;
- **le décret n° 2001 – 128 du 04 Avril 2001** portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.
- **l'arrêté n°0033 MET/DC/DUH du 08 Octobre 1990,** définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°0033 MET/DC/DUH du 08 Octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire, les constructions en zone rurale non lotie ne sont pas soumises à autorisation de construire, sauf dans les cas spécifiques déterminés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet du département (villages et bourgs situés dans un périmètre d'aménagement ou devant faire l'objet d'un plan

d'aménagement ou d'urbanisme). Les règles d'hygiène et de salubrité publique doivent toutefois y être respectées conformément au code de l'hygiène publique.

- **l'arrêté n° 0002/MUHA/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation**

Conformément à l'article 2, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation : les mines et les carrières, les terrains inondables, marécageux ou mouvants, les lits des cours d'eau, les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux, etc. Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial ; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations, notamment les lotissements.

4.1.2 Statut foncier

Au regard des principes énoncés dans le coutumier du Dahomey, les terres se répartissent en trois catégories :

- la propriété collective du village ;
- la propriété familiale ;
- le domaine public religieux.

On constate une situation de confusion entretenue par la coexistence du droit moderne et du droit coutumier malgré que l'esprit du législateur reste clairement affiché en ce qui concerne la primauté du droit de propriété de l'Etat tant que le titre foncier n'existe pas.

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus:

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des Collectivités locales :

- le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services) ;
- les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au non de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion

relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

Au fait, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Bénin: il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérante, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit:

- l'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
    - la location ;
    - le métayage ;
    - le Gage.

4.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique

En complément à la loi 65-25 portant organisation de la propriété foncière au Dahomey, la loi 90 – 32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin réaffirme en son article 22 que ''toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement''. Mais, la complexité du droit foncier béninois toujours marqué par la dualité droit coutumier – droit moderne, et où le principe de base est que la terre appartient à l'Etat et que seul la détention du titre foncier vaut propriété, justifie que la sécurisation foncière reste une question sensible des projets de développement socio-économique. Le code minier restreint d'ailleurs la jouissance du droit de propriété privée au sol car les mines, les carrières constituent un domaine public particulier.

Par ailleurs, la règlementation sur les lotissements dispose de distraire (coefficient de réduction) des parcelles privées des espaces à des fins communautaires que l'on désigne sous le vocable « réserves administratives ». Ces réserves sont constituées en fonction de la densité de la population et de l'espace traité. Les espaces ainsi acquis doivent couvrir la superficie totale nécessaire à l'installation d'infrastructures socio-communautaires telles que les infrastructures scolaires, les infrastructures sanitaires, les aires de jeux, les centres administratifs, les marchés. Ainsi, les coefficients de réduction varient d'une localité à l'autre.

En dehors de ce cas assez simple, concernant le foncier non bâti, l'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure administrative pas clairement règlementée même si on pourrait la synthétiser comme tel à l'annexe 8. Plusieurs expériences connues confirment la primauté de deux étapes clés pour éviter des désagréments ultérieurs: (i) la négociation juste et équitable, (ii) l'immatriculation effective et la détention du titre propriété.

4.2 Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, OP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec considération particulière pour des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées au sein d'une communauté. Cette exigence est dictée non pas par désir d'information, mais par l'implication des populations. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, OP 4.12 souligne l'importance d'une compensation complète et diligente, pour tous les biens perdus dans le cadre de projet de développement financé par la Banque Mondiale. La raison est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés d'en supporter le coût. Autrement, cela appauvrirait davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration des conditions économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique OP 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer. Le principe fondamentale ici, est de garantir que ceux qui sont le plus lésés par le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence afin de maintenir ou d'améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiées, OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

4.3 Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et la législation béninoise

L'analyse comparée (tableau 1 ci-dessous) de la législation béninoise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Tableau 1: Comparaison du cadre juridique béninois et de l'OP 4.12 de la BM

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Analyse : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation béninoise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il ya une divergence fondamentale. Recommandation : le projet devra appliquer les directives de la Banque Mondiale
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé	Avant le déplacement	Analyse : Il y a concordance entre les deux textes Recommandation : Appliquer les directives nationales ou celles de la banque
Déplacement	Des le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais les directives de la banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Analyse : Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	Analyse : Conformité entre la loi béninoise et la politique de la banque Recommandation : Appliquer soit la loi béninoise, soit les directives de la banque
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	Analyse : Concordance partielle. Recommandation : Appliquer les directives de la banque

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale.	Doivent être assistés pour la réinstallation.	Analyse : On note une divergence importante Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Alternatives de compensation	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Groupes vulnérables	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique OP 4,12 qui est tout de même plus appropriée Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	Analyse : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : Appliquer les directives de la Banque Mondiale
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas.	Jugé nécessaire dans l'OP4.12	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la banque

En termes de **points de convergence** on peut relever (i) Paiement de l'indemnité et (ii) Calcul de l'indemnité. Les points où la loi nationale est moins complète sont (iii) Déplacement, (iv) Propriétaires coutumiers des terres, (v) Traitement des plaintes, (vi) Consultation du public.

Quant aux **points de divergence,** ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (Cut-Off-Date) ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les non détenteurs de titre de propriété reconnu ne sont pas mentionnées par les dispositions nationales ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit béninois
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Bénin ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit béninois.

En définitive, la législation nationale et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque Mondiale OP 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Bénin : le régime moderne et celui coutumier.

En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont sous la tutelle de:

- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement (Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat etde l'Assainissement , Direction du Cadastre) ;
- Ministère de l'Economie et des Finances (Le Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts) ;
- Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (Tribunaux)
- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Services de l'Aménagement et de l'Equipement Rural) ;

Au niveau des communes et préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux.
Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

En cas de non disponibilité de terrain, la coordination du projet s'adressera aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- un don émanant de l'autorité traditionnelle ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources

forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, des préfets/maires et des juges.

S'agissant des activités du projet, le cadre institutionnel de la réinstallation concerne :

- l'AGETUR SA qui initie la procédure de réinstallation en collaboration avec le CSS et la mairie sous la responsabilité administrative du Préfet ;
- l'ABE pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement ;
- le Comité Technique de Réinstallation (CTR), structure ad hoc, chargée de négocier avec les populations affectées. Le CTR sera chargé de négocier et de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux personnes, aux biens et aux activités; les résultats de ces travaux débouchent sur des propositions concrètes. Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera enfin à l'octroi correct des indemnisations qui auront été retenues.

Pour chaque commune, le Comité technique de réinstallation peut être constitué de la façon suivante :

- un représentant de la CSS **(Président)**;
- un juriste du MUHAMUHA ;
- deux représentants du Maire **(1er rapporteur)**
- un représentant Agence d'exécution : AGETUR, SERHAU ; **(2ème rapporteur)**
- deux représentants des communautés, associations ou organismes des localités concernées ;
- deux représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

Le CTR ou toute autre instance de la réinstallation s'adressera aux services techniques déconcentrés en cas de besoin d'information complémentaire pour la prise de décision.
Le CTR peut faire appel à toutes compétences qu'il juge nécessaire.

5 PRINCIPE, OBJECTIF ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

5.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Le projet dans son exécution peut occasionner une réinstallation. Les constructions à réaliser (points de regroupement, sites de transfert, centre d'enfouissement sanitaire) sont des infrastructures socio-communautaires d'intérêt général. Cela suggère que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits dans ce cadre soient indemnisées et assistées à temps. Le projet doit également veiller à ce que leur condition de vie inhérente à la réinstallation ne soit pas dégradée en raison de la perte de leur terre.

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter préjudice élevé à ces personnes. C'est un principe fondé sur certaines considérations :

- la réinstallation des populations doit être le dernier recours. Sauf en cas de force majeure, il convient d'induire le moins de dommages (biens physiques et immatérielles, sources de revenus, d'opportunités) possibles. Dans ce domaine, il y a nécessité de faire une analyse approfondie de toutes les études : génie civil, économiques, environnementales et sociales. Autrement dit, l'expropriation de terres et des biens et la réinstallation involontaire sont à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins minimisées, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes ou des sous-projets ;
- chaque Plan d'Action de Réinstallation (PAR) contient une section présentant de façon détaillée les approches adoptées et les stratégies à mettre en œuvre pour minimiser la réinstallation. Ce PAR comporte une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- chaque PAR doit également mettre en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire et non uniquement les mécanismes et valeurs à compenser ;
- le projet veille à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus de la planification, la mise en œuvre, au suivi-évaluation. Cette approche participative des populations reste une dimension importante pour la Banque Mondiale dans la mesure où l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique est une manifestation régalienne des pouvoirs de l'Etat qui touche directement aux vies des personnes concernées ;
- le projet assure d'une part, l'équité dans le dédommagement des pertes subies et, d'autre part, toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Cette logique admet que toute personne qui cède involontairement des biens pour l'intérêt général, ne peut être appauvrie par sa contribution au développement local ou national ;
- le projet doit prendre en compte la vulnérabilité de certaines PAP surtout en ce qui concerne les mesures prises ;
- les indemnisations sont déterminées en rapport avec le degré d'impact induit par le déplacement ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation sont conçues et mises en œuvre comme programmes de développement durable, allouant suffisamment de ressources susceptibles d'appuyer les PAP dans leurs efforts d'amélioration de leurs conditions d'existence.

5.2 Principes applicables selon OP 4.12 de la BM

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- chaque sous projet des composantes évite en principe la réinstallation ; dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistées dans une opération d'expropriation, quelle que soit son

ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet (PAP), elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- le CPRP et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- le programme veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable ;
- Minimisation des déplacements : chaque composante doit éviter autant que faire ce peut le déplacement des populations.

Les impacts du PUGEMU-FA 2 sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (OP 4.12). En effet, au regard des différences majeures qui ont apparu entre la politique nationale béninoise et la politique de la Banque mondiale, c'est celle de la Banque mondiale qui sera appliquée.

5.3 Eligibilité et fermeture de l'éligibilité (date butoir)

Selon l'OP 4.12 de la BM, seules les trois (03) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du PUGEMU-FA 2:

a- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);

b- les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;

c- les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

- ***Date d'éligibilité ou date butoir***

Toutes les personnes affectées par les activités du PUGEMU-FA 2 doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la procédure nationale, cette date butoir correspond à la date de démarrage des opérations des enquêtes parcellaires.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparait qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

5.4 Mesures de minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PUGEMU-FA 2 essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages et infrastructures du PUGEMU-FA 2 seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres

5.5 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PUGEMU-FA 2. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

5.6 Assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont elles sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes:

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PUGEMU-FA 2 ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.);
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des impacts qui pourraient être significatifs sur les populations.

5.7 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement c'est-à-dire sans retenu pour cause d'amortissement.

Le PUGEMU-FA 2 doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenues).

- ***Caractère de l'indemnisation***

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable a certains caractères. Il est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité.
L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de savoir si le terrain est occupé ou non. L'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit de pêche que certaines personnes perdent, les droits de chasse ou d'exploitation agricole.
- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation: indemnité de remploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé. Une indemnité de clôture peut aussi être accordée et enfin une indemnité de déménagement est concevable.

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance d'expropriation ou de l'entente avec la commission domaniale foncière dans la phase de règlement amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

- ***Nature de l'indemnisation***

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent

soit une compensation pour les pertes subies, soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit :
- perte de terrain ;
- perte de structures et d'infrastructures ;
- perte de revenus ;
- perte de droits ;
- perte de cultures ;
- perte spirituelles et cultuelles (ex : cimetière).

5.8 Consultation

La consultation sera assumée par l'AGETUR assistée du CSS et de l'ABE. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

5.9 Plaintes et conflits

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent. C'est ainsi qu'en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité d'expropriation, il est possible de saisir le juge. Mais, cette solution doit être utilisée comme ultime recours. Les commissions communales et préfectorales doivent être consultées auparavant.

6. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

6.1 Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation béninoise avec l'OP 4.12 de la banque mondiale. En effet, la constitution du 11 décembre 1990 dispose que ''nul ne peut être déposséder de ses biens sans juste et préalable dédommagement'' mais, ici intervient la notion de propriété dont la matérialité ne peut être prouvée que par un titre reconnu (convention de vente, titre foncier, etc.); s'ajoutant à cela, la dualité persistante en matière de propriété foncière ne permet pas d'être précis sur la reconnaissance du droit de jouissance d'un dédommagement intégral en l'absence du titre de foncier. Ainsi, se justifie la nécessité d'appliquer la procédure de la Banque en lieu et place de la procédure béninoise.

Aussi, le caractère d'utilité publique devra – t – elle être déterminé par la mairie bénéficiaire du sous projet, et matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par le Préfet. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Mairie et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par la Mairie.

L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant le démarrage des travaux. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, il est obligatoire chercher un autre site présentant autant d'avantage que le premier, sinon il faudra procéder à une saisine du tribunal compétent (cf. annexe 8) afin d'éviter les retards d'exécution.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation, émanant de la Mairie et adressée aux services compétents;
- une enquête socio-économique est réalisée sous l'égide de l'AGETUR-SA, avant la mise en œuvre du sous projet, dans la période ou les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- sur la base de l'enquête locale, la Mairie détermine le caractère d'utilité publique et adresse au Préfet la demande d'établissement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- la négociation est enclenchée avec le propriétaire ou la personne déplacée sur la base des prix estimés justes contradictoirement ;
- le versement de la compensation constaté par un PV notarié ;
- l'immatriculation de l'espace au nom de la commune.

6.2 Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Un consultant indépendant est chargé par l'AGETUR SA du projet pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire, sur la base des valeurs du marché ou des prix légaux fixés par la règlementation, en cas de reprise de terrain. La Mairie et l'exproprié, s'ils le jugent nécessaire, pourront produire leur contre rapport d'expertise.

6.3 Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation faite par le Consultant constitue la base pour les négociations avec les PAP.

Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, le consultant chargé de l'estimation mènera les tâches suivantes :

- recensement de la Population Affectée par le Projet (PAP), ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du groupement pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la collectivité (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée ; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

6.4 Préparation du plan de recasement

Le CPRP indique les principes de réinstallation et de compensation, les arrangements institutionnels et les critères de décision qui seront appliqués par le projet. Le CPRP est conçu conformément aux normes de la politique du gouvernement sur la réinstallation et la compensation et l'OP4.12 de la Banque Mondiale.

Lorsque les informations spécifiques de planification commencent à être connues et que les terres sont identifiées, les plans de réinstallation et de compensation doivent être préparés conformément au présent cadre de politique et seront présentés à la banque, au besoin, pour approbation avant que toute expropriation de terre, compensation, réinstallation ou autre activité ayant une influence sur les conditions de vie ne soient exécutées.

Pour répondre aux exigences du CPRP, il s'avère nécessaire de présenter selon les différentes phases du Plan de Réinstallation la conduite à tenir par les différents acteurs.

- **Préparation**

Les PAR sont préparés (annexe 1) par l'AGETUR-SA en collaboration avec la Mairie concernée et l'ABE pour toutes les opérations nécessitant une expropriation et une compensation/réinstallation. Si un sous – projet ou une activité exige une ou des opérations de réinstallation, les structures ci – dessus citées (sous la responsabilité de la Mairie) doivent développer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en quatre étapes principales selon le cheminement suivant :

- information des autorités locales (chefs d'arrondissement, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base) et des personnes affectées par le projet (PAP);
- définition du sous-projet ou activité;
- élaboration du PAR le cas échéant par l'AGETUR-SA pour le compte de la mairie;
- approbation du PAR.

- **Information aux localités**

Toutes les mairies concernées par le projet sont informés, dès le départ, des dispositions de la PO 4.12 et de toutes ses implications (matérielles, sociales, financières) dans le cas où les espaces requis pour accueillir les infrastructures ne proviennent des réserves administratives ou que ces réserves administratives étaient exploitées par des occupants

de fait. Puis, celles qui bénéficieront effectivement de sous projets déclenchant la procédure sont informées par l'AGETUR-SA de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

- **Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Le PAR est effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Si la proposition précède les études techniques, la localité doit présenter la feuille sociale (voire l'exemplaire en annexe 3) avec une série de propositions.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de la portée de l'opération de réinstallation qui est prévue. L'extension d'un site de transfert pourrait affecter quelques terres ou bâtis et donc n'impliquerait pas beaucoup de déplacements physiques. La construction d'un centre d'enfouissement sanitaire pourrait concerner des dizaines de concessions et de grandes superficies de terres agricoles.

Tout PAR est défini sur la même base de données et suivant le même aperçu. Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous-projets en perspective. Il s'agit expressément de:

(i) faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction; profession, nombre d'enfants, ...) ;
(ii) inventorier les impacts physiques, économiques et culturels du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives;
(iii) dresser un profil socio-économique des Personnes Affectées par le Projet (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc.), biens culturels et/ou cultuels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...

De ce fait, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront différentielles selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus et ménages) ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.).

L'évaluation sociale se focalise sur l'identification des bénéficiaires (données démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leur propriété et leur système de production. Les études comprendront également une analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés, portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont non seulement nécessaires pour l'évaluation sociale, mais aussi déterminants dans les processus éventuels de compensation.

Dans le cadre des opérations d'envergure de réinstallation, il est nécessaire de recourir à une base de données informatisée et géo-référencées. Cette base de données renseigne sur les données démographiques et socio-économiques, les pertes et inconvénients

anticipés par personne et/ou ménage, les informations foncières. Cette base permettra d'estimer facilement la valeur des indemnités pour chaque personne, ménage ou groupe affecté.

Des enquêtes additionnelles sont requises dans le cas d'un déplacement intégral d'un quartier ou d'une communauté en vue de présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). Les modalités des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sont analogues à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté de départ.

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévue là où plus de deux cent (200) personnes sont affectées par un sous projet donné. Les Plans d'Action de Réinstallation préparés par le projet sont soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

- ***Plan Succinct de Réinstallation***

En lieu et place d'un PAR, il est prévu, dans certains cas, un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) :

- la préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (annexe 2) est prévue là où 50 à 200 personnes sont affectées par un sous projet donné ;
- dans le cas où moins de 50 personnes sont affectées, il n'y a pas d'exigence particulière concernant la soumission préalable de documentation par le projet à la Banque. Cependant, l'ensemble des étapes et procédures contenues dans le présent cadre de politique de réinstallation est à appliquer.

Le Plan Succinct de réinstallation à soumettre à la Banque Mondiale devra prévoir les éléments suivants :

- résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- taux et modalités de compensation ;
- autres droits liés à tout impact additionnel ;
- description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- estimation détaillée des coûts.

Les structures d'exécution du projet jouent le rôle de facilitateur dans toute négociation concernant l'élaboration et l'application de plans de réinstallation et/ou de compensation des populations.

Les étapes de préparation de réinstallation sont illustrées dans la figure 1 :

Figure 1 : Processus de sélection des sous projets et de planification des réinstallations

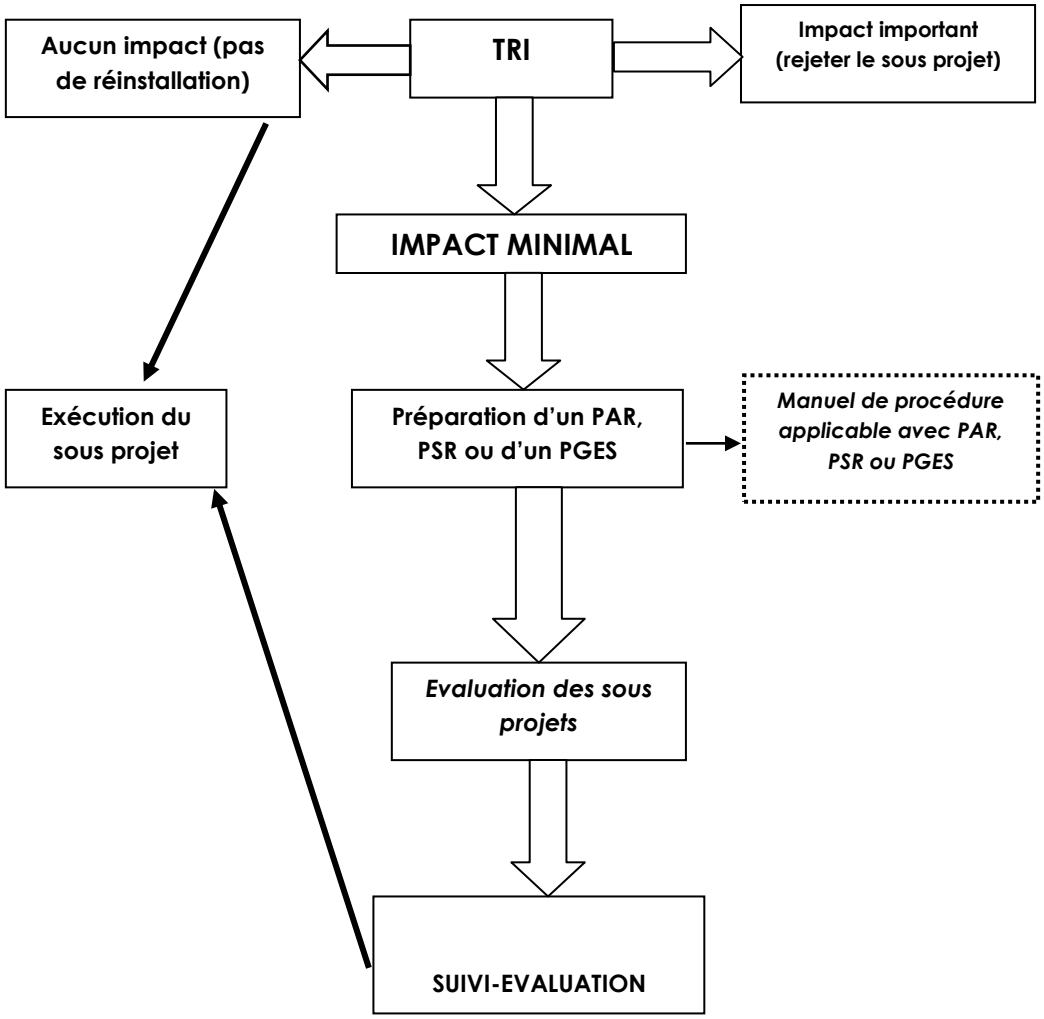

- **Approbation des PAR**

Une fois acceptés par les Mairies, les plans de réinstallation vont subir un processus de vérification technique finale par l'AGETUR-SA et l'ABE pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Un comité d'acteurs concernés (l'AGETUR-SA, l'ABE, la DGE, des représentants des PAP et la Mairie) est responsable de la validation du PAR avant sa transmission à la Banque Mondiale pour approbation. Il pourrait approuver ou rejeter l'emplacement préalablement identifié.

6.5 Mise en œuvre de la Réinstallation

En matière de réinstallation des populations, les options tiennent compte du contexte qui prévaut dans chaque localité. Le cadre dans lequel s'inscrit le projet commande de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées par ce type d'intervention, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu.

Au stade actuel de la préparation du projet, il est difficile d'élaborer un plan de réinstallation de ces personnes ou de ces familles parce qu'un tel plan sera négocié dans ses moindres détails avec les acteurs locaux, pour éviter de réduire leur implication à une

simple consultation formelle et inadéquate. Un PAR sera élaboré et mis en œuvre pour chaque sous-projet dans une approche participative et dans le strict respect des règlementations pertinentes (procédure nationale ou PO 4.12 de la Banque Mondiale).

En règle générale, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée entraîne (i) l'expropriation de terres (ii) la perte de valeurs mobilières ou immobilières (habitation, récoltes, etc.), (iii) la restriction de l'accès aux ressources, (iv) la perte de valeurs culturelles ou cultuelles, etc. Le tableau 2 suivant présente les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Tableau 2 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Recensement exhaustif des populations	AGETUR-SA
2	Inventaire des impacts physiques, économiques et sociologiques des sous-projets	Consultant/Bureau d'études
3	Dressage du profil socio-économique des PAP	Consultant/Bureau d'études
4	Approbation du PR du PAR	BM, ABE, AGETUR et communes
5	Approbation du PAR	BM
6	Diffusion du PAR	BM, ABE, AGETUR et communes
7	Mise en œuvre du PAR	AGETUR, Communes et Populations
8	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAPs	Ministère d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances
9	Libération des emprises	Etat et Communes
10	Mise à disposition des terres	Communes
11	Suivi et Evaluation	CTR, AGETUR, Communes
12	Intermédiation sociale	ONG

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations affectées qui seront concernées par cette opération.

- **Calendrier de la réinstallation**

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-dessous (tableau 3) :

Tableau 3 : Calendrier de réinstallation

Activités	Responsables	Dates
I. Campagne d'information		
• Diffusion de l'information	AGETUR-SA	
II. Acquisition des terrains		
• Identification du terrain	AGETUR-SA, Mairie	
• Déclaration d'Utilité Publique	Préfet	
• Evaluation des occupations	Comité de validation	
• Estimation des indemnités	AGETUR-SA	
• Négociation des indemnités	CTR	
• Acquisition du terrain	Mairie	
III. Compensation et Paiement aux PAP		
• Mobilisation des fonds	AGETUR-SA, Mairie	
• Compensation aux PAP	CTR	
IV. Déplacement des installations et des personnes		
• Assistance au déplacement	AGETUR-SA	
• Prise de possession des terrains	CTR	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	Comité ad'hoc	
• Système de gestion des plaintes	CTR	
• Evaluation de l'opération	Comité ad'hoc	
VI. Début de la mise en œuvre des sous projets		
VII. Audit du processus de réinstallation		

Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus (AGETUR-SA, Comité d'approbation, ABE, MEF, les collectivités locales (PAP, ONG/Bureau d'études, autorités traditionnelles, préfets, maires), les services techniques des ministères chargés de l'Agriculture (évaluation des impenses agricoles), des Ressources forestières (évaluation des impenses forestières), de Habitat et de l'Urbanisme (évaluation des impenses des bâtiments). Il ne devra pas s'agir d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du projet de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail de chaque PAP ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

Dans le cadre de l'initiation de ce projet, les populations ciblées seront l'objet de consultation et bénéficieront de dédommagement pour ce qu'elles ont perdu. Elles jouiront de l'assistance du projet dans leurs efforts de restauration de leur niveau de vie ou de restauration de leurs conditions initiales, ou mieux de les améliorer.

7. ESTIMATION DES CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES ET DES POPULATIONS A RECASER

7.1 Catégories des personnes affectées

Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet.

Les négociations devront porter également sur la compensation des personnes ayant planté des arbres fruitiers sur des terrains qui leur ont été prêtés. Une réflexion approfondie devra être menée sur le cadre approprié pour conduire ces processus de négociation (famille, village, individu) ainsi que sur les approches à adopter.

Au stade actuel de la préparation du projet, on considère que les personnes déplacées se répartiront en trois grandes catégories :

- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due;

- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice).

Ce préjudice peut concerner:

  - un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ;
  - des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
  - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

- **Ménages vulnérables** : Il s'agit de ménages ayant des besoins en ressources foncières différents de ceux de la plupart des groupes sociaux de la communauté ou des besoins largement supérieurs à la superficie des domaines fonciers qu'ils exploitent. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :

  - les femmes célibataires (dont la subsistance peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche) ;
  - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;
  - les femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation.

Conformément à la politique OP 4.12, notamment son annexe relative aux «Instruments de Réinstallation», des outils différents de planification de la réinstallation seront adoptés:

  - plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux ;

- plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous projet, les catégories de personnes affectées.

7.2 Estimation des populations à recaser

Les enquêtes de terrain prouvent qu'en dehors de Cotonou, toutes les autres communes disposent de réserves administratives qui leur permettraient de gérer la question foncière relative aux infrastructures. Aussi, dans les textes fonciers béninois, lors des lotissements des terrains, les propriétaires doivent céder jusqu'à 40% de leur domaine à l'Etat (coefficient de réduction) pour les services sociaux. A priori donc, la question de la disponibilité de la terre ne se posera pas avec acuité, et on ne devrait pas redouter d'expropriation physique de terres sinon la compensation est tout au moins garantie.

8. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est enclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, à cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant soit le déménagement (la perte d'habitation), soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) qui, de ce fait, ont droit à une compensation, sont normalement catégorisées par leur droit d'occupation ainsi que la nature et la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP peuvent être définies dans les cas suivants :

8.1 Perte de terrain

Perte complète

La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire quand l'expropriation est complète. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. Le prix de la terre devrait être fondé sur sa valeur marchande.

D'un autre côté le maître d'ouvrage peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.

Perte partielle

Il y a deux cas qu'on peut envisager :

- l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle ; le paiement pour le terrain perdu (Mètre carré) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessus) est normal ;
- l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une partie complète qui exige un remplacement du terrain. Dans le milieu rural, la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité.

8.2 Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète **:** Chaque structure et infrastructure (puits, clôtures, cases d'habitation, case de santé, école, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques, etc.) est valorisée au taux de remplacement, fondé sur des valeurs de marché pour les structures et les matériaux.

Perte partielle : La partie perdue est valorisée aux prix de remplacement, fondé sur des valeurs de marché pour les structures et les matériaux, pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est pas utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.

8.3 Perte de revenus

La perte de revenus concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

Entreprise : Droit de réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation.

Commerçant : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.

Vendeur : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

8.4 Perte de droits d'usage

La perte des droits concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Dans le cadre du projet, les investissements peuvent occasionner la réinstallation limitée. Par exemple, la construction de points de regroupement ou de transfert sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables.

Locataire : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.

Métayers et exploitants agricoles : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

Les formes de réinstallation citées ci-dessous ne sont pas envisagées. On peut citer :

- ***réinstallation générale*** : par exemple, la construction d'une piste, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu rural ou la réalisation de micro barrages ou d'aménagements hydro - agricoles qui peuvent occasionner des inondations de terres cultivables;

- ***réinstallation temporaire*** : la construction ou la réhabilitation de marchés qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

La planification des opérations de réinstallation est facilitée par cette catégorisation.
En cas de déplacement et/ou réinstallation involontaire de populations dans le cadre de la présente politique, à chaque étape toutes les catégories de PAP sont prises en compte indépendamment des niveaux d'indemnisations ultérieurs. La réglementation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal reconnu sur la terre.

8.5 Analyse et conclusion

La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage ou à l'entreprise :

- si la perte concerne une partie ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise ;
- si elle est relative à une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle ;
- enfin, si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements de structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Tableau 4 : Droits par catégories d'impacts

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PARs) ou Plans succinct de Recasement (PSR). Le prix de la terre devrait être fondé sur sa valeur marchande.
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs ou PSRs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs et les PSRs. Pas de compensation en espèces pour le fonds, mais l'assistance en nature pour le déménagement. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs et PSRs Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs et PSRs
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

9. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement prônée par la Banque. (Il est important de préciser que les barèmes appliqués doivent tenir compte du coût du marché).

Pour pouvoir garantir le bon déroulement du déplacement dans le cadre du projet, il est nécessaire d'avoir une politique permettant le développement d'un tel projet dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables d'une part et d'assurer que les intérêts et droits des personnes affectées soient respectés et qu'elles reçoivent une juste compensation. Pour le projet, les informations suivantes doivent être obtenues en vue d'assurer la compensation :

- information démographique;
- information socio-économique;
- information socio-culturelle;
- information sur le patrimoine culturel (architectures, monuments historiques et archéologiques).

Mais l'importance de ce dernier point est variable selon la nature de l'intervention du projet. Pour avoir toutes ces informations conformément aux directives de la Banque Mondiale, il est nécessaire de mener les études suivantes:

- recensement total de la population affectée. Ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures). Un inventaire à deux niveaux doit être fait. D'une part, au niveau du groupement pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la région, de la commune ou de la communauté. D'autre part, au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, ainsi que le cas échéant, des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

Les différentes études sont le point de départ de l'élaboration du PAR et doivent être menées par un consultant indépendant. Ces informations permettent de déterminer l'impact du projet. Mais certaines précautions doivent être prises. Il faut notamment:

- assurer une compensation en nature dans la mesure du possible aux personnes bénéficiant de titres légaux ou non;
- faire un effort significatif pour ceux qui acceptent de mettre leur terre à la disposition du programme;
- faire des efforts considérables pour certains groupes (minorités, ménages

dirigés par les femmes, pauvres, jeunes, genre...).

La prise en compte de ces différents éléments permet d'étudier la compatibilité du projet avec les réalités socio-culturelles, les traditions, les valeurs et l'organisation de la population d'accueil. Ce qui est de nature à amoindrir les risques de rejet du projet par les populations.

En résumé, les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

9.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **en espèces**: dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté, tenant compte de la valeur marchande des terres, des structures et / ou des matériaux;
- **en nature**: la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation;
- **sous forme d'appui**: il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

En matière de compensation, les barèmes fixés par les structures de l'Etat sont souvent dépassés, les autorités chargées d'assurer la compensation utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires. Par conséquent, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se référent à la législation nationale et aux pratiques locales et tiennent compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Dans cette évaluation, le principe est celui d'une évaluation selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAPs de conserver des conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou les maintenir tout de même à l'état initial. Lorsqu'il y a conflit sur le niveau de rémunération, la question devrait être renvoyée au système de gestion des plaintes.

9.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

9.3 Compensation des ressources forestières et des cultures

La destruction de ressources forestières en vue de l'aménagement au titre du projet doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées. Le tableau 5 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau 5 : Prix des essences forestières

Arbre	Compensation en CFA / pied
Palmier à huile	3500
Teck	3000
Cocotier	5000
Manguier, oranger	5000
Autres fruitiers	2500
Autres essences	2000
Touffe de bambou (150 à 200 pieds)	50 000

(**Source** : ces valeurs ont été pratiquées dans le cadre des projets de ligne de transport d'énergie, et confirmées par les enquêtes de terrain auprès de la DAGRI)

Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par le comité d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;

- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

9.4 Compensation pour les bâtiments et les infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet.

La compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

9.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6. Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	**Revenus moyens journaliers**	**Durée arrêt des activités**	**Montant compensation**
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

9.6 Autres compensations

Parmi les autres éléments devant faire l'objet d'une compensation figurent les pertes de revenu. La perte de revenus suite au déplacement d'un ménage dans le cadre du projet fait l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 03 mois de revenus et le paiement de 03 mois de salaire.

10 SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES

10.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens;
- désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l''expropriation, ou entre deux voisins;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien);
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation;
- conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

10.2 Mécanismes proposés

10.2.1 Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, le CTR recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, en collaboration avec la Chefferie traditionnelle. Il veillera en même temps à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 6 et qui sera utilisé par chaque microprojet.

10.2.2 Mécanismes de résolution amiable

Le CTR sera mis sur place pour permettre à tout exploitant d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer le maître d'ouvrage (MUHA) par le biais de l'AGETUR-SA.

Toute tentative de corruption de ce comité devra être notifiée au Maître d'ouvrage.

Les membres du comité devront répondre de manière solidaire à tout manquement de ces règles par l'un des membres, s'il ne prend pas la responsabilité de saisir le Maître d'ouvrage sur les agissements de ces membres dans un délai de 48 heures.

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer dans sa localité, une requête auprès la Chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statue. Si le litige n'est pas réglé, on fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

10.2.3 Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie hasardeuse. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée.

Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Aussi, les tribunaux ne sont-ils pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnisations sont consignés attendant que la justice donne son verdict. Cela permet aux travaux de continuer normalement.

11 MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION

11.1 Participation des populations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la BM. L'alinéa 2b de l'OP.4. 12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du projet. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet en distinguant clairement la population bénéficiaire des PAP.

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation. Le dispositif à mettre en place tient compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des voies de communication adéquates sont à envisager.

La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche, divise la population en quatre sous-groupes: femmes, hommes, jeunes et vieillards. Ces sous-groupes sont impliqués dans toute démarche pour assurer un véritable développement participatif.

Conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information et la consultation sur le cadre de politique de réinstallation (CPRP) préparé pour le projet sont organisées comme suit:

- soumission du CPRP provisoire pour observations aux institutions concernées ;
- réunion de présentation par le Consultant aux institutions concernées ;
- communication au consultant par le projet des commentaires de ces institutions et finalisation des documents.

Des méthodes participatives seront utilisées dans le cadre du projet lorsqu'un processus d'expropriation est déclenché. Cette approche a l'avantage de prendre en compte les intérêts, les besoins et les agendas des PAP. Ainsi, les PAP ont l'opportunité de définir les efforts d'amélioration et de reconstitution de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie de la façon la plus avantageuse possible compte tenu du coût de la vie. Cependant, les modalités de la participation sont fonction du type et de la complexité de l'opération de réinstallation envisagée.

L'implication et la participation des PAP permettent à celles-ci de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des sous projets. Le succès des projets de réinstallation dépend du degré d'appropriation des communautés locales ainsi que de la richesse de leurs connaissances des conditions locales. De ce fait, il importe d'accorder une attention particulière à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est déclenchée par un microprojet.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir: des réunions, des programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet etc. Les documents sont disponibles au niveau des communautés rurales, au niveau des quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des associations de parents d'élèves (APE) et organisations communautaires de base (OCB).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises:

- diffusion de la date limite (date butoir) au public, lors du démarrage du recensement;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPRP ; *Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ou PSR ;*
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (Mairie, chefferie traditionnelle etc.). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation;
- consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche mise au point à cette fin.

11.2 Diffusion publique de l'information.

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPRP, mais aussi les PAR et PSR, seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles.
Dans le cadre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, ladite diffusion des informations doit se faire en cascade c'est-à-dire depuis les autorités administratives locales jusqu'à la communauté de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses) en passant par les chefs du village, les notables, etc.

Une fois le CPRP approuvé, il sera diffusé simultanément par la BM sur son site infoshop et par la partie béninoise sur le site web du projet.

12 INDICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

La législation béninoise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- l'identification des groupes et des personnes vulnérables et l'identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes ;

Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR et PSR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel de l'AGETUR avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le Projet intervient, soit cette étape d'identification est essentielle, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur.

- l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- la mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- le suivi et la poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou l'identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PUGEMU-FA 2 prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et les demandes des personnes vulnérables concernées : On peut retenir entre autres :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer sur ce lot, etc.;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

13 DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE

13.1 Dispositifs organisationnels

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au PUGEMU-FA 2 de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des Institutions et organismes différents.

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'Institutions efficaces et renforcées ;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

En d'autres termes, la réussite du projet d'indemnisation dépendra, dans une large mesure de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du MUHA à travers la CSS, qui servira d'interface entre le MUHAMUHA, le comité d'indemnisation, les collectivités locales et les PAP.

Tableau 7 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
CSS/AGETUR-SA	- Diffusion du CPRP - Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation - Supervision nationale de la réinstallation - Gestion des ressources financières allouées - Paiement des indemnités aux PAP - Préparation du PAR ou PSR - Diffusion du PAR ou PSR - Evaluation du PAR
Comités d'Approbation	- Approbation et diffusion des PAR/PSR - Supervision du processus
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	- Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution - Assistance aux organisations communautaires - Supervision des indemnisations des personnes affectées - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation - Réception et résolution des litiges - Soumission des rapports d'activités à la CSS/AGETUR-SA
Chefs d'Arrondissement / Chefferies traditionnelles	- Enregistrement des plaintes et réclamations - Suivi-évaluation du processus de réinstallation
Mairie	- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations

	- Diffusion des PAR et des PSR - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité - Suivi et évaluation du PAR ou PSR - Mise en œuvre du PAR

13.2 Responsabilité de la CSS dans le Plan de Recasement

La CSS a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- faire recours à des experts socio-économistes au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- finaliser les sous projets identifiés par l'AGETUR-SA;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR ou de PSR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR et PSR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations affectées, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Il faut néanmoins relever que la pratique de la réinstallation n'étant pas courante, il sera nécessaire de mettre en place un renforcement des capacités à cet effet.

13.3 Responsabilité du Comité Technique de Réinstallation (CTR)

Il a pour mission de veiller à la gestion transparente de tout le processus de recasement et de compensation depuis l'inventaire des présumés propriétaires jusqu'à l'immatriculation des terres cédées. A cette fin, il :

- travaille en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution ;
- supervise le processus d'indemnisation des personnes affectées
- réceptionne et règle des litiges ;
- soumet des rapports d'activités à la CSS.

13.4 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (Mairie, CSS/MUHA, AGETUR-SA, SERHAU) en matière de réinstallation, notamment par la formation et la mise à disposition d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale.

En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (RPF, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

13.5. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution des plans de réinstallation sera basé sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du Projet, le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois (03) phases : la planification, la mise en œuvre de la réinstallation et enfin ; le suivi-évaluation.

- ***Planification***

Dans le cadre du PUGEMU-FA 2, chaque entité doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR et PSR.

- ***Mise en œuvre de la réinstallation***

Une fois que le PAR ou le PSR est approuvé par les différentes entités concernées par le Programme en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque Mondiale, l'AGETUR-SA peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

14. MECANISME DE SUIVI-EVALUATION

Les deux (02) étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du programme, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

14.1. Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

14.1.1 Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution, et la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans l'OP 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPRP et les PAR/PSR ;
- évaluer les impacts à moyen et long termes de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique: suivre la situation des déplacés et réinstallés, l'évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, l'état de l'environnement et de l'hygiène, la restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques: superviser et contrôler les travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réceptionner les composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivre les mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont à utiliser, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ou sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ou sous-projet ;
- nombre de ménages compensés dans le cadre du projet ou sous-projet ;

- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet ;
- montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :
- revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- nombre de chômeurs complets ;
- nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par la CSS.

Le suivi est interne, et l'évaluation externe. Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :
- le cadre de politique de réinstallation ;
- les textes nationaux relatifs au foncier et à la procédure de maîtrise des terres par l'Etat ;
- les politiques de la Banque Mondiale (OP 4.12) ;
- les PAR et en cas de nécessité les PSR qui seront préparés dans le cadre de la mise en œuvre du PUGEMU-FA 2.

14.1.2 Responsables du suivi

- <u>Au niveau central</u> (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par la CSS/MUHA qui veillera à :
- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

- <u>Au niveau décentralisé</u> (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :
- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants des structures techniques (ABE, DGE, DUA, DHAB)
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions de développement local.

14.2 Evaluation

Le présent CPRP, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre des projets ou sous-projets, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

14.2.1 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :
- évaluer la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;

- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluer les mesures correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

14.2.2 Processus (suivi et évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation, et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (03) temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet ;
- à la fin du projet.

Les indicateurs suivants (tableau n° 8) seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 8 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération

Type d'opération	**Indicateurs/paramètres de suivi**	**Type de données à collecter**
	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	Besoin en terres affectées Nombre d'ateliers, kiosques Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV d'accords signés
	Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV d'accords signés
	Processus de déménagement	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Processus de réinstallation	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités
	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Relocalisation sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé

	Reprise d'ancien locale sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau de reprise des activités
	Plaintes et leur résolution	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

14.2.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

15. AUDIT DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Un audit du processus de réinstallation devra être mené un an après l'initiation du processus de réinstallation.

16. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT (incluant les procédures de paiement)

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation se fera au cas par cas pour chaque PAR de sous projet et comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le coût de la terre dépendra de son emplacement. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. L'AGETUR SA préparera le budget de la réinstallation et de la compensation, et devra l'exécuter conformément aux procédures de gestion et de passation de marché du projet. Ce budget sera soumis à l'approbation de la collectivité locale et du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA). **Le financement des PAR sera assuré par le budget national (Ministère de l'Economie et des Finances).**

A ce stade ci, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Quand les types et la localisation des sous projets seront connus, et après les conclusions des études socioéconomiques relatives aux revenus individuels et ceux des ménages, et à la démographie, alors le coût relatif au déplacement pourra être réellement maîtrisé.
Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (tableau n°9) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.
Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition possible de terres ; les coûts des infrastructures et autres biens affectés ; les coûts des pertes en ressources économiques, forestières et agricoles ; les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation, le coût de l'audit :

- les pertes en ressources économiques, forestières et agricoles potentielles sur ces terres peuvent être estimées à 50 000 USD ;
- les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels sont estimées à 50 000 USD ;
- les coûts pour la sensibilisation sur le CPRP et les PAR sont estimés à 30 000 USD.
- le coût du suivi et évaluation est estimé à 40 000 USD
- le coût de l'audit est estimé à 20 000 USD

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à **190.000 USD,** sans prendre en compte le coût d'acquisition de terres, structures et autres biens, et sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des sous-projets.

Tableau 9 Estimation du coût global de réinstallation

Activités	**Coût total (USD)**
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Infrastructures et autres biens affectés	A déterminer
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	25 000
Provision pour la réalisation des PAR/PSR éventuels	20 000
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs	10 000
Suivi Evaluation	10 000
Audit final	10 000
TOTAL	**75 000**

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Avant tout, il faudra mettre en œuvre les dispositions du présent CPRP en synergie avec les aspects du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) préparé dans le cadre du même projet. Notamment, les dispositions suivantes sont recommandées :

- les PAR doivent être préparées en même temps que les PGES (dans le cas où une EIE est requise) ou pendant la définition des mesures environnementales et sociales (dans le cas des sous projets Catégorie C), le tout sous la responsabilité (déléguée) de l'ABE tel que proposé dans le CGES. Cela minimiserait les coûts (budget, temps) de réalisation des sous projets.

- Chaque PAR spécifique ait un mécanisme de négociation adapté aux réalités de la localité bien que devant s'inspirer des mécanismes institutionnels ici indiqués.

- Tout terrain obtenu dans le cadre de ce projet soit régulièrement immatriculé au nom de l'Etat (ou de la structure publique adéquate) afin d'éviter tout futur conflit dommageable aux objectifs du projet.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN -TYPE D'UN PAR

a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

b) Impacts potentiels. Identification:

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) une enquête destinée :

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes, les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectée, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

e) cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une

procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;

vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;

ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et

iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

g) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et des critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis

Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains

Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux :
- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l'environnement
- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté
Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :
- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés

n) Intégration avec des populations hôtes
Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :
- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout payement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

o) Procédures de recours
Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

p) Responsabilités d'organisation
- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance

technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation

- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

q) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation , de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

r) Coûts et budget

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

s) Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

ANNEXE 2 : PLAN -TYPE D'UN PSR

Selon l'ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes.
Le plan type d'un PSR doit comprendre au moins les éléments suivants :

1. Description sommaire du sous projet
- Besoins en terrains
- Justification et minimisation des besoins en terrains

2. Recensement des biens et personnes affectés
- Méthodologie
- Résultats

3. Biens affectés

4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée

5. Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation

6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet

7. Procédures de traitement des plaintes et conflits

8. Suivi et évaluation

9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre

10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

Annexe 3: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PROJET. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville/du Village//Préfecture /localité où l'infrastructure scolaire/centre d'alphabétisation sera construite ou réhabilitée
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du sous projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction o d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

<u>Partie C : travail environnemental nécessaire</u>

- Pas de travail social à faire ☐
- PSR ☐
- PAR ☐

Annexe 4. : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Département de _____
Commune de _____
Type de projet
□ Construction d'une école
□ Construction de l'école nationale des instituteurs

Localisation du projet :

Arrondissement : _____
Quartier/village/Ville: _____
Dimensions : _____m2 x _____ m2
Superficie : _____ (m2)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____
Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : ____
Nombre de personnes : _____ Total : ____
Nombre d'entreprises
Pour chaque entreprise ;
- Nombre d'employées salaries : _____
- Salaire de c/u par semaine : _____
- Revenue net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____
_____
Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) : _____
_____

Considérations environnementales : _____

Commentaires_____

ANNEXE 5 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE

Commune : …… ……..

I- IDENTIFICATION
Nom : ……
Catégorie de bénéficiaire ……
Pièce d'identité : ……
Adresse : ……

II- DESCRIPTION DES PERTES
1.1. Terrain
Parcelle : n° …… Type…… Superficie ……Localisation ……...…

Parcelle : n° …… Type …….. Superficie ……Localisation ……..

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1 2		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1 2					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1 2						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
- -			

1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1 - Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1. 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1 2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date : _____
Comité de plainte, Commune de ……
Dossier N°……..

PLAINTE
Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Commune : _____
Terrain et/ou Immeuble affecté **:** _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :
……
……
……

A ……, le……..
_____
Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :
……
……
……

A ……, le……..
_____
(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:
……
……
……

A ……, le……..
_____
Signature du plaignant

RESOLUTION
……
……

A ……, le……..
(Signature du représentant du comité) (Signature du plaignant)

ANNEXE 7 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION

Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du _____
- Autres formes d'assistance : date du: _____

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____
La PAP a assisté à la de concertation publique du _____
La PAP a reçu la visite du Commission d'Indemnisation du Projet du _____

A …… le ……..

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant du Commission d'Indemnisation du Projet

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

ANNEXE 8. PROCEDURE D'EXPROPRIATION FONCIERE DU BENIN

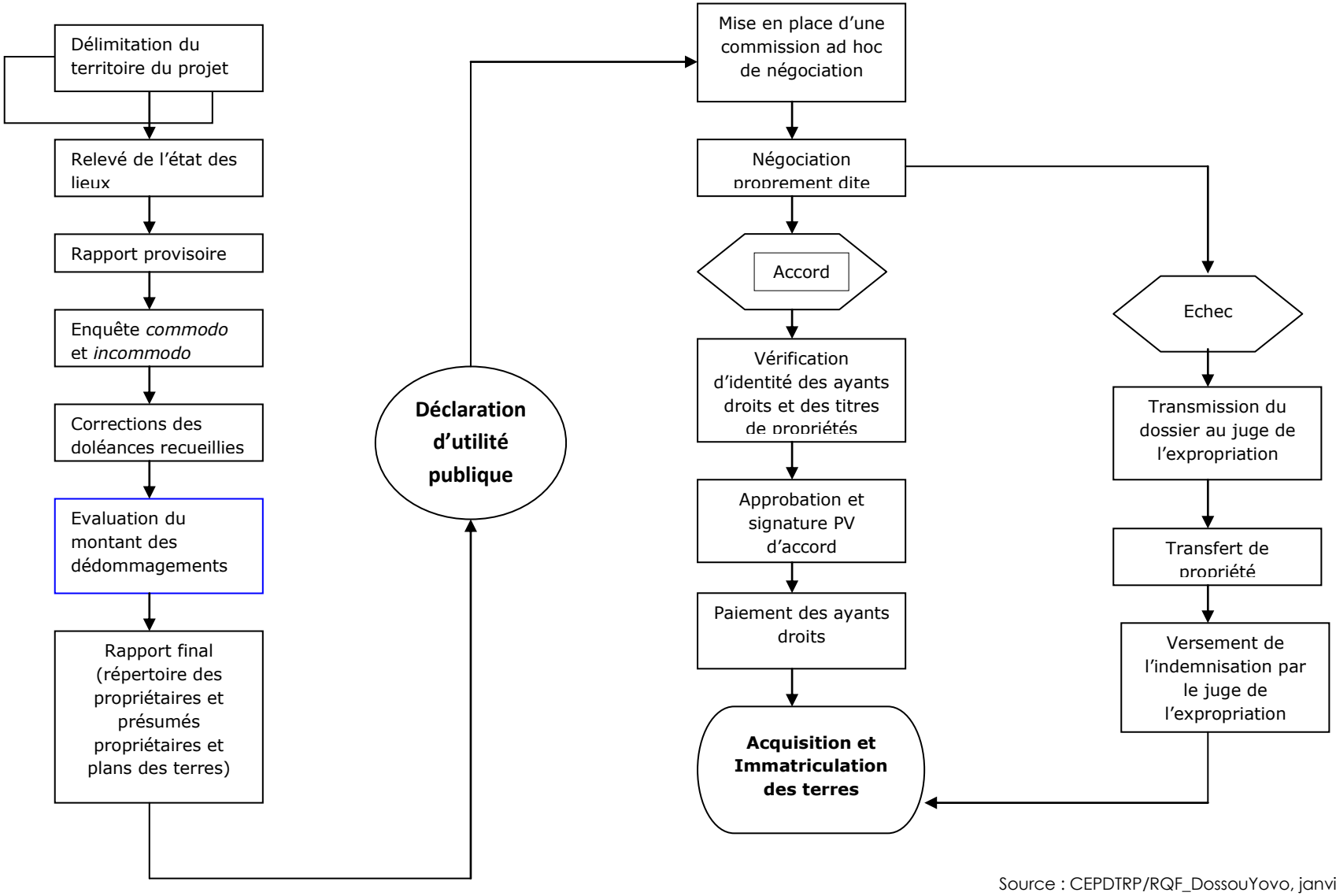

Source : CEPDTRP/RQF_DossouYovo, janvier 2006

Annexe 9 : Consultations des acteurs concernés

☞ Procès verbal de consultation publique

Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU-FA 2)

Date : Vendredi 08 juin 2012
Lieu : Direction de Prospective et du Développement Municipal (DPDM)
Heure de début : 16h15
Heure de fin : 18 h30
Langue de travail : Français
Participants : La liste des participants se trouve en annexe au présent rapport
Consultant : M. Abdoul Ganyi BACHABI ALIDOU, consultant principal
M. AHOUNHOSSE Harold, Assistant du consultant

L'an deux mille quinze et le 06 mars s'est tenue à la DPDM de la Mairie de Cotonou, une séance de consultation avec les populations des quartiers des secteurs bénéficiaires du Projet d'urgence de gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU-FA 2) de la ville de Cotonou. Etaient présents à cette consultation :

- les élus locaux (Chef d'arrondissement, Chef quartier, conseillers, etc.) ;
- les membres de la Cellule de Supervision et de Suivi (CSS) du PUGEMU-FA 2 ;
- les représentants de l'AGETUR ;
- le DST de la mairie de Cotonou ;
- les agents de la Direction de Prospective et du Développement Municipal (DPDM) (liste de présence en annexe).

La consultation s'est déroulée suivant les étapes suivantes :

- mots introductifs du représentant de la CSS au nom du MUHA ;
- Intervention du DST ;
- présentation du projet, du CGES et de CPRP par le consultant ;
- présentation cartographique des secteurs d'intervention de la composante 1 du projet par le DT de l'AGETUR ;
- interventions et débat.

1. Mots introductifs du représentant de la CSS et du DST

Dans ses mots introductifs, madame Roukayatou FATINDE a présenté l'objectif de la séance qui est consacré à la présentation du CGES et du CPRP. Elle a ensuite passé la parole à M. DOUBOGAN Chef Service DST par intérim de la Mairie de Cotonou qui a présidé et dirigé les travaux de la séance. Il a commencé par des remerciements et a passé la parole au Consultant, M. BACHABI. Ce dernier a procédé à la présentation du projet et des deux rapports.

2. Présentation du projet, du CGES et de CPRP par le consultant

La présentation du Consultant a tourné autour de trois (03) points à savoir :

- Objectifs et composantes du PUGEMU-FA 2
- Objectif du CGES
- Objectif du CPRP

2.1. Objectifs et composantes du PUGEMU-FA 2

L'Objectif général du Projet est d'améliorer les infrastructures et atténuer les impacts négatifs sur l'environnement résultant des inondations dans la région du Grand Nokouè et accroître le niveau de préparation du Bénin à faire face aux inondations futures. Le PUGEMU-FA 2 comprend cinq composantes qui se présentent comme suit :

- Composante 1. Amélioration et réhabilitation du drainage
- Composante 2. Gestion des déchets solides ménagers
- Composante 3. Appui à la gestion des eaux usées

- Composante 4. Appui à la prévention et à la gestion des inondations et catastrophes naturelles
- Composante 5. Gestion du projet

2.2. Objectif du CGES

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a pour objectifs entre autres, i) évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet, qu'ils soient positifs ou négatifs, et proposer des mesures d'atténuation ou d'accentuation suivant que les impacts sont négatifs ou positifs ; ii) établir des directives et méthodes claires pour l'examen des composantes environnementales et sociales en rapport avec la mise en œuvre des actions qui doivent être financées par le PUGEMU-FA 2.

2.3. Objectif du CPRP

Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

3. Présentation des secteurs d'intervention par le DT de l'AGETUR

Les secteurs d'invention de la ville de Cotonou dans le cadre du projet ont été présentés par le DT de l'AGETUR, M. BOCOVE. Ainsi, sa présentation a porté sur la description des secteurs suivants :

- collecteur P et le pont de Fifadji
- bassin AA de Fidjrossè
- bassin W et Wbis d'Avotrou

A l'aide d'images satellitaires, il a décrit chaque secteur avec les formes d'occupations actuelles et les enjeux environnementaux et d'assainissement en présence. Il a également présenté les différents travaux qui sont éligibles au niveau des différents collecteurs (construction de pont, rehaussement de la voie pavée existante).

4. Interventions/préoccupations des participants

Après la présentation de M. Bocovè (DT AGETUR), les préoccupations des participants ont été enregistrées et des réponses appropriées ont été apportées.

- La voie pavée au niveau de la zone de l'ancienne mairie de Ste Rita est souvent inondée. Si rien n'est fait à ce niveau est ce que l'aménagement de la digue de Fifadji et de la voie prévue ne va pas accentuer le problème ?

- *C'est un divergent CCP3 qui débouche sur le collecteur P. (DOUBOGAN)*
- *Il y a un caniveau mais la section est insuffisante. A la date d'aujourd'hui on ne peut pas l'inclure dans le PUGEMU-FA 2. (DT AGETUR-SA)*
- *Il va falloir que vous preniez ce problème au sérieux. A cet endroit il faut que quelque chose soit fait. (CA 8)*
- *Lors des études techniques des précisions seront apportées, nous verrons ce que nous pouvons faire : c'est un bras du collecteur P. C'est votre projet et vous représentez les communes. C'est à vous de donner vos priorités. Le moment venu nous verrons ensemble si l'enveloppe allouée est suffisante pour cela. (DT AGETUR-SA)*

- Est-ce que lors des travaux, il est prévu des voies de déviation, vu l'importance de ces digues pour le déplacement ?

Certainement, il y aura des déviations et même des panneaux de signalisation ou des personnes pour orienter les usagers. Le moment venu, pendant les études, les autorités

locales qui maîtrisent bien leur territoire devront s'impliquer pour de bon choix. . (DT AGETUR-SA)

- Comment se fera la compensation des personnes affectées ? Est-ce qu'elles auront d'autres sites ou on va leur allouer des fonds pour leur réinstallation ?

La compensation peut être en nature, en espèces ou en assistance. Le moment venu, chaque cas sera étudié minutieusement avec les personnes affectées et une solution consensuelle sera adoptée.

- Présentement il existe des points de regroupements construits mais jusque là non fonctionnels. Est-ce que les nouveaux prévus seront aussi fonctionnels ?

Le mauvais fonctionnement ou le non fonctionnement des points de regroupement constaté actuellement est du au fait que leur capacité est dépassée. Il était prévu des conteneurs de 3 m3, lesquels ne sont pas rentables pour l'évacuation des DSM vers la décharge. Il faut des conteneurs plus grands de 7 m3 ou plus, ce qui rend inapproprié les PR actuels : difficultés pour les charretiers de déverser le contenu de leurs charrettes. Il faut revoir l'architecture des PR pour les adapter aux conteneurs de 7 m3 ou plus afin de permettre un transport plus rentable (un voyage pour 3 actuellement).
La construction des centres de transfert prévue dans le cadre du PUGEMU-FA 2 pourrait être une autre solution.

- A Médédjro, la construction d'un caniveau au niveau des lots 1365 et 1371 pour drainer les eaux vers le caniveau à ciel ouvert se trouvant dans le quartier serait la bienvenue pour soulager mes administrés des problèmes d'inondations que nous vivons chaque année. (CQ Médédjro : Me D)

La grande digue de Vossa et le traitement du bras de Médédjro va régler en partie ce problème. Il faudra aussi planifier un curage et régler le problème d'occupation anarchique de l'espace. Et nous mettons déjà tous les moyens en œuvre pour y arriver. (DUBOGAN)

- Il m'a semblé que le PUGEMU-FA 2 n'a pas pris en compte, sinon à éviter les quartiers de Yénawa et de Kowégbo. Pourquoi cela ? (CDQ Yénéwa : Barnabé)
- Avec un caniveau à ciel ouvert dans la zone d'Akoma : Avotrou-Tchankpamè-Kpakpakamè, les populations seront soulagées des eaux de Dandji-Tanto-Yagbé. (CA 1)
- Nous avons besoin de caniveaux Dégakon-Tchankpamè. (CQ Dandji)

- *C'est vrai et vous avez raison. Des études sont en cours pour nous permettre de savoir dans quelle mesure on peut réaliser cet ouvrage. (DUBOGAN)*

- *Lors de l'élaboration du projet c'est avec vous que nous avions fait le terrain, surtout le CA 1. Ce qui est sûr des études techniques vont se réalisées et nous verrons s'il y a à mieux faire dans la zone pour atteindre les objectifs du projet. Le moment venu que les vrais responsables s'impliquent pour nous éviter des déconvenues.*
  Il ne faut pas que les populations aillent s'installer dans la zone réceptrice du projet et s'attendre à des dédommagements. (DT AGETUR)

- *Personne ne peut s'installer dans ces zones. Disons-nous la vérité. Si même c'est le cas, ce ne serait que nous les élus locaux qui seraient les complices. Mais nous prenons l'engagement de veiller à ce que cela ne se produise. Je vous signale que moi je suis là pour le développement et non pour les intérêts personnels. (CA 1)*

J'invite mes collègues et toutes les autorités locales à prendre leurs responsabilités et à s'impliquer à fond dans la mise en œuvre de ce projet. La BM nous a donné la possibilité de participer/associer à toutes les étapes de conception de ce projet. C'est une opportunité à saisir. Certains de nous élus locaux ont été invités mais ne sont pas présents à cette rencontre, d'autres se sont faits représenter. Il faut s'approprier ce projet étant donné que ce n'est à nous que cela profitera. Je souhaite vivement une implication effective des vrais responsables de prise de décisions. Nous devons travailler pour un bien être de nos populations. (M. AHLONSOU)

Je soutiens cette intervention et irais même jusqu'à proposer que prochainement des séances aussi intéressantes et importantes qu'on l'a vu dans les différents arrondissements

et/ou quartiers pour faire participer les populations elles mêmes, les vrais bénéficiaires. (DT AGETUR)

Somme toute, les participants ont adhéré au projet et ont demandé sa rapide mise en œuvre. Il a été demandé aux différentes autorités locales concernées de s'impliquer personnellement au suivi des activités du projet pour la réussite des objectifs fixés.
La CSS en s'adressant aux autorités locales leur demande de prendre les dispositions nécessaires pour transmettre/informer les populations bénéficiaires. Elle continue en soulignant le fait que chacun prie pour son quartier, mais précise que le présent projet n'est pas là pour réaliser toutes les préoccupations. Toutefois, elle rassure les uns et les autres que leurs préoccupations ont été entendues et enregistrées et pourraient être prises en compte dans la suite de ce projet ou dans les projets à venir.
L'intervention de M. SENI Wahab, qui a souligné qu'il n'a pas intervenu depuis le début de la séance pour garder sa discrétion, a permis de relever quelques insuffisances constatées :

- Le processus de consultation devrait être différent de séance d'informations. Ce sont les populations qui doivent dire en principe ce que le consultant (qui a nul doute l'expertise) va écrire et non que le consultant leur porte ce qu'il a écrit. Les populations doivent conduire les différentes études avec le consultant.
- Le consultant en intervenant a utilisé le terme : proposer une compensation, le terme approprié est convenir d'une compensation parce que cela se retient de commun accord avec la personne affectée.
- Le mécanisme local de gestion des différends et litiges doit être proposé par les acteurs locaux
- Le consultant doit s'assurer de la capacité des acteurs de mise en œuvre
- Le coût des mesures de mitigation doit être discuté et retenu avec les acteurs

Pour finir, il a réitéré que le travail doit être approprié par tout le monde, tout en encourageant le processus. Pour lui, il ne dira pas que cette séance est une séance d'information mais plutôt une consultation publique à améliorer. Il encourage la poursuite du processus dans les détails avec les acteurs concernés qui selon lui doivent se mettre toujours dans la robe de quelqu'un qui perd et non de quelqu'un qui gagne pour permettre de prendre de bonne décision en faveur des personnes affectées.

Quelques Photos présentant les phases actives de la séance de la consultation

Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU-FA 2)

Procès verbal de consultation publique

Date : Mercredi 27 juin 2012
Lieu : Mairie d'Abomey-calavi
Heure de début : 10h05
Heure de fin : 13h30
Langue de travail : Français/Fon
Participants et quartiers présents : La liste des participants se trouve en annexe au présent rapport
Consultant : M. Abdoul'Ganyi BACHABI ALIDOU, consultant principal
M. AHOUNHOSSE Harold, Assistant du consultant

L'an deux mille douze et le 27 juin s'est tenue à la Mairie d'Abomey-Calavi, une séance de consultation avec les populations des quartiers des secteurs bénéficiaires du Projet d'urgence de gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU-FA 2) de la ville de Cotonou. Etaient présents à cette consultation :

- les élus locaux (Chef d'arrondissement, Chef quartier, conseillers, etc.) ;
- les membres de la Cellule de Supervision et de Suivi (CSS) du PUGEMU-FA 2 ;
- le DST de la mairie de Calavi ;

La consultation a été déroulée suivant les étapes suivantes :
Mot de bienvenue du secrétaire général dela Commune d'Abomey calavi

- mots introductifs du représentant du DST
- mots introductifs du représentant de la CSS
- présentation du projet, du CGES et de CPRP par le consultant ;
- interventions et débat.

Mots introductifs du représentant du
Dans ses mots introductifs, M. CHOUBI, SG de la Mairie, d'abord remercié les participants pour avoir répondu avec promptitude à cette séance. Il a ensuite présenté l'objectif de la séance qui est consacré à la consultation de la population dans le cadre du PUGEMU-FA 2. C'est une bonne démarche a-t-il ajouté puisque cela permet aux bénéficiaires de présenter leurs attentes et préoccupations qui seront prises en compte dans la finalisation des documents du CGES et du CPRP. Il s'est excusé auprès des participants et a demandé se retirer pour d'autres tâches. Il a ensuite passé la parole à Mme Rolande GBETOHO Chef Service Environnement de la Mairie de Calavi qui a présidé et dirigé les travaux de la séance. Elle a commencé par des remerciements et a passé la parole au Consultant, M. BACHABI. Ce dernier a procédé à la présentation du projet (contexte et justification, objectif général, composantes/activités) et, de façon concise et claire, des deux rapports.

A la fin de son intervention, la parole fut donnée aux participants pour recueillir leurs avis, attentes et préoccupations

Interventions et débats

1er intervenant M. NOBIME Jean

1- Dans ce projet, Calavi bénéficiera de combien de centre de transfert ?
2- Et quelle sera la distance entre deux points de regroupement ?

2ème intervenant M. DANGBE Albert
Nous les ONG de pré collecte souffrons beaucoup mais je crois qu'avec ce projet nos peines seront soulagés. Il faut noter que les 40 PR sont insuffisants.
Quelle est la durée du projet ?

Réponse donnée par

M. BACHABI : Oui les 40 PR prévus sont insuffisants. il faut comprendre qu'un projet a ses limites et ceci en tenant compte de son budget. Le présent projet ne peut pas régler tous les problèmes de Calavi mais pourrait contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations. Des études détermineront le nombre exact. On peut être amené à construire plus de 40 PR ou même moins. Ce sera compte tenu de la nécessité.

Ce projet a une durée de quatre ans. Ila démarré depuis décembre 2012

M. BACHAROU Taofic CSS/PUGEMU-FA 2 : les 40 PR prévus ne sont qu'une estimation. Les études détermineront le nombre de décharge contrôlées, de points de regroupement et de centre d'enfouissement à construire. Nous attendons les études techniques pour décider.

3ème intervenant HOUNGUE Michel
Comment se fera la gestion des ordures ?
Qui seront les membres du comité technique de réinstallation dont on a parlé?
Les CA absents ne sont-ils pas concernés ?

Réponse donnée par

M. BACHABI Concernant les membres du CTR, il faut que les documents soient validés avant qu'on ne soit fixé là-dessus. Ce qui est sûr, dans ce comité vous aurez vos représentants et vous serez informé et impliqué si vous êtes affecté.

4ème intervenant TOKPANOU Boris
Les ordures seront-elles transformées ou simplement enfouies ?

M. BACHABI Les études préciseront l'option à retenir.
Me Rolande renchérit en disant que la mairie est en train de recherchée des partenaires pour l'accompagner dans le traitement des différents éléments de ces ordures : plastiques pour fabriquer les gaines d'électricité, les biodégradables pour le compost, le gaz et même l'électricité.

5ème intervenant TOSSOU Armand
Existe-il déjà des sites pour la réalisation des infrastructures ?
En quoi consisteraient les aides aux pré-collecteurs ?
Comment se feront les sensibilisations ?
Qu'est-ce que le système d'alerte précoce ?

Réponse donnée par

M. BACHABI : En ce qui concerne les sites, la mairie s'investit à leur recherche.
Le moment venu les types d'aide seront déterminés à partir d'une étude des besoins. Ce qui est évident est que les pré collecteurs seront renforcés dans leur capacité à mieux faire leur prestation. Les sensibilisations font aussi parti des aides à porter.
Le système d'alerte précoce concerne plus les inondations. C'est la prise de disposition pour intervenir à temps pour prévenir ou gérer au mieux les inondations pour que les populations ne subissent pas trop les préjudices.

Mme Rolande GBETOHO Rolande: je crois que ces aides seront plus orientés vers des apports en matérielles (charrettes motorisées par exemple) et des formations en vue d'améliorer vos capacités d'action et de comportement.

M. DEGAN Marius C/SAFU Mairie Ab-Cal : aujourd'hui nous pouvons affirmer qu'il existe des sites pour la construction des PR. Dans un premier temps dans le cadre des lotissements et dans un second temps nous sommes prêts à en acheter.

Mme Rolande GBETOHO Rolande: nous avons assez de terrains pour ces PR. Rassurez-vous nous n'avons pas encore clôturé la recherche de site ; nous n'avons pas encore parcouru

tous les arrondissements mais rien qu'avec les arrondissements parcourus, nous pouvons vous dire que le problème de site ne se pose pas.

Synthèse des points soulevés, décisions, souhaits et propositions

Somme toute, les participants ont adhéré au projet et ont demandé son rapide mise en œuvre. Il a été demandé un réel suivi des activités par les autorités concernées et non leurs représentants. Le représentant de la CSS M. BACHAROU, en s'adressant aux autorités locales leur demande de prendre les dispositions nécessaires pour informer les populations.

AHLA Claude Pdt/CA/COSGAC : remerciement : ce projet est un bonheur pour nous tous. Vous pouvez compter sur nous les ONG de pré collecte. Nous nous mettons à votre disposition afin que ce projet soit géré au mieux, conscient que c'est pour l'amélioration de notre cadre de vie que le projet est là.

Mme Rolande GBETOHO Rolande remercie et met fin à la séance.

SG de la mairie d'Abomey Calavi lors de l'ouverture de la séance

Vue partielle des participants à la consultation publique (Abomey Calavi)

Liste de présence de la consultation publique à la mairie d'Abomey-Calavi

N°	Nom et Prénoms	Structure/fonction	Contacts
1	BACHABI A. Abdoul'Ganyi	Consultant principal	95 05 98 12
2	AHOUNHOSSE Harold	Assistant/Consultant	96 39 25 30
3	GBETOHO Rolande	CS/Environnement-Mairie Ab-Cal	97 91 05 68
4	LANTONKPODE Léopold	CS/Etudes-Mairie Ab-Cal	
5	AGBALI Julienne	C/SAIC- Mairie Ab-Cal	97 21 97 48
6	BADA A. Aurélie	Pdte CC/OSCAC DE/FIDEVIE-ONG	97 25 78 18
7	AHLA Claude	Pdt/CA/COSGAC	97 57 77 02
8	KOMENAN Marie	Stagiaire/DST- Mairie Ab-Cal	97 37 22 87
9	LANTONKPODE Romuald	Collaborateur/C/SEE/DST-Ab-Cal	96 06 15 80
10	YEHOUENOU Pacôme	ONG G.M	98 25 12 32
11	SEMASSOUSSI Valère	ONG CRES/COSGAC	97 83 88 25
12	DJEDJI Clément	ONG AOE-AYIDONAME	97 91 70 96
13	KPONDEHOU Casimir	ONG AJED	97 77 39 58
14	ZOFFOUN A Placide	ONG FE	97 76 18 93
15	DANGBE C. Albert	Pdt/CIES-Bénin	97 28 32 91
16	FASSOMON A. Crespin	ONG APASEE	64 74 93 91
17	HOUNGBETE Charles	ONG APPADECD	95 96 67 17
18	GOUGBONOU P. Joseph	CQ/Togoudo	97 77 54 90
19	NOBIME Jean	Conseiller/Togoudo	97 17 39 77
20	AHLOUME Victorien	CQ/Godomey-Gare	97 18 90 65
21	BINAZON Bernard	CQ/salamey	97 96 82 16
22	HOUEZO Pierre	CQ/Agori	97 07 98 82
23	HOUNSA Désiré	CQ/Sèmé	95 96 91 98
24	HOUNGUE Michel	CQ/Aganmadin	95 96 09 20
25	AGOSSA Désiré L.	Rpt CA/Calavi	97 60 70 94
26	ZANMENOU Agossa	CQ/Tokpa-Zoungo	90 90 82 56
27	GBEFE Nicolas	Resp A.V.I.P	97 57 64 44
28	HOUESSOU Daniel	FA ONG	95 56 34 04
29	ADJOVI K. Rodolphe	OIS-ONG (Pst)	95 42 03 30
30	GBOWOUMON Crépin	AJPED (Pst)	97 88 80 34
31	VODOUNOU Victor	PEGM	94 18 26 91
32	GNANCADJA Théo	BJD	97 47 12 77
33	SALIGA Séverin	ORE	97 77 01 73
34	WAGOUSSI Francis	Rpt CQ/Cocotomey	97 79 10 44
35	TOKPANOU. D Boris	ONG FP	95 01 65 55
36	SOHOU Marie	ONG GADEN	97 69 53 15
37	DEGAN Marius	C/SAFU	95 42 58 75
38	BACHAROU Taofic	CSS/PUGEMU-FA 2	95 99 60 86
39	TOSSOU Armand	ONG ISM	95 15 00 76
40	HOUNCHONO Athanase	ONG OAS	97 06 81 71
41	AVOCETIEN Marc	Assistant C/SAIC	96 53 62 60
42	TOHOUENAGNON KAHO Joseph	ONG KATOJO	98 64 22 97
43	KOTI Octave	ONG MCDS	95 06 77 33
44	TANKPINOU C. Paul	Rpt CQ/Kansounkpa	95 05 23 14
45	OGAN Franck W.	ONG GAAM	97 49 49 24

☞ **Quelques éléments de la visite de sites en rapport avec la composante 1 du PUGEMU-FA 2**

Cette annexe présente, sur la base d'observation et d'enquêtes de terrain effectuées auprès des riverains, les biens, habitats et activités des populations susceptibles d'être affectées avec la mise en œuvre de la composante 1 : Amélioration et réhabilitation du drainage (collecteurs P, AA, Wbis, digues Fifadji, Fidjrossè et Avotrou.

Vue partielle de l'emprise du collecteur P à partir de la digue de Fifadji (côté Est)

Vue partielle de l'emprise du collecteur AA à partir de la digue de Fidjrossè Kpota

Le collecteur P traverse trois arrondissements (8ème, 9ème et 10ème) de la municipalité de Cotonou. Celui AA concerne deux (12ème et 13ème) et celui Wbis se retrouve dans le 1er arrondissement.

LES DIGUES DE FIFADJI ET DE FIDJROSSE VONT BENEFICIER D'UN REHAUSSEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES QUI LES COMPORTENT.

Voie d'accès à la digue de Fifadji (en allant vers Ste Rita)

Voie d'accès à la digue de Fifadji (en allant vers Zogbo))

Les différents collecteurs ont bénéficié d'un aménagement et/ou curage dans le cadre de projets ou d'actions municipales, de telle sorte que les emprises sont plus ou moins dégagées pour faciliter l'écoulement de l'eau. Ceci suppose à première vue de l'absence d'habitations dans l'emprise desdits collecteurs. Des études plus spécifiques (techniques, EIE, PAR) donneront plus de précision. Concernant l'activité de rehaussement/aménagement des voies d'accès sainte Rita-Fifadji, Aibatin-Fidjrossè Kpota comportant les digues à aménager, les riverains des tronçons concernés, même si leurs habitations sont épargnées, seront affectées par la perturbation de leurs activités pendant toute la période de réalisation de l'infrastructure.

Spécificités des activités affectées

L'enquête socio-économique effectuée par le consultant a permis de dénombrer et caractériser ces activités situées en bordure des tronçons à aménager et qui seront perturbées.

Au total, 84 unités de travail (56 avec la digue de Fifadji et 28 avec celle de Fidjrossè Kpota) seront affectées. La plupart des personnes exercent des activités économiques de plus en plus variées entre autres l'artisanat d'art, de service et de production (sculpteurs, peinture, menuiserie, mécanique, couturier/tailleur) et de petits commerces d'où ils tirent des revenus substantiels pour leur survie.
Les personnes susceptibles d'être affectées (cf liste) que nous avions approchées n'étaient pas informées de l'existence d'un tel projet, la quasi-totalité nous a répondu par la négation. Toutefois, elles ont apprécié ce projet initié par le gouvernement. Pour elles c'est un projet bien pensé car cela réduirait à coup sûr les difficultés qu'elles rencontrent pendant les périodes des pluies et les soulagerait des problèmes d'inondations vécus chaque année. Elles ont souhaité vivement la mise en œuvre à court terme de ce projet.

Différentes activités aux environs de la digue

Les habitations se retrouvent le long du canal laissant apparaître des maisons en bande dont la nature des matériaux de construction constitue un élément distinctif de niveau de vie. Les toits en tôle et les murs en brique sont des facteurs de distinction sociale entre riches et pauvres.

Nombre d'habitations et de ménages affectés

Il n'existe pas à l'intérieur de l'emprise retenu (100m de marge) de maisons/ménages affectées. Néanmoins, l'idée de prévoir/créer de retenues d'eau le long de l'aménagement pourrait affectées des parcelles privées identifiées se retrouvant le long de l'emprise dans la zone marécageuse bordière. Ce qui laisse supposer que certains propriétaires terriens seront concernés. Il est difficile de préciser le nombre de parcelles concernées sans les études techniques.

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET SERVICES SOCIAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES

Il faut prévoir le déplacement de deux poteaux de ligne MT situés aux abords de la digue de fifadji et revoir le passage de la fibre optique.

Liste des personnes rencontrées

Nom	**Profession**	**Contact**
ADOUGBAGUI Henri	Menuisier (baby foot)	97 02 68 24
ALAGBE Eric	Tôlier	67 43 55 87
TINNINMIN Danielle	Revendeuse	95 92 77 86
Raimi	Vulcanisateur	94 43 20 90
HOUNDEHOUNGNIN Collette	Coiffeuse	95 78 48 73
DOSSOU-YOVO Théodore	Peintre	97 67 63 16

PERSONNES RENCONTRÉES ET CONSULTÉES

N°	Nom et Prénom	Fonction/Institution	Contact
01	TCHABI Sylvie	SSE/CSS/PUGEMU-FA 2	97699431 Tchabi_sylvie@yahoo. fr
02	SOBABE FADIKPE Roukaïyatou	CST/CSS/PUGEMU-FA 2	97761312 sroukiath@yahoo.fr
03	BACHAROU Taofic	CE/CSS/PUGEMU-FA 2	95996086 btaofic@yahoo. fr
04	OLOUGOUDOU Aimé	SCOM/CSS/PUGEMU-FA 2	97036858 willyaime@yahoo.fr
05	BOCOVE Marcellin	DT AGETUR	94117848 mbocove@agetur.bj
06	BOKOSSA S. Alex	CP AGETUR	95606150 abokossa@agetur.bj
07	DAHOU D. Pétrus	Consultant en environnement et social BM	90940320 petrusdahoud@yahoo.fr
08	DAHLIA LOTAYEF	BM	dlotayef@worldbank.org
09	ESHOGBA-OLOJOBA Africa	BM	aolojoba@worldbank.org
10	Issa MAMAN-SANI	BM	97878676
11	DONOU Blaise	Spécialiste environnement PUGEMU-FA 2	97095458
12	DUBOGAN Marc Didier	DST/MCOT	95798139 dmarcdidier@yahoo.fr
13	KONKOEN Mireille	DST/MCOT	97861086/93973356 mkonkoen@yahoo.fr
14	HOUESSIN Charles Frenet	CA 8ème arrondissement	97173168/ 95840845 h.ca_8@yahoo.fr
15	FANNY Olivier	Prsdt Assoc. de développement Médédjro	97080540
16	KPANGON Guillaume	Conseiller quartier Médédjro C/S 8ème arr	66033762
17	GUITIBY Pascal	8ème arr MCOT	97216886
18	FATOMON K. Barnabé	CDQ Yénawa 2ème arr	97337425
19	AHOUNHOSSE Harold	Assistant consultant	96392530 ejigaharold@yahoo.fr
20	AHLONSOU Richard	MCOT	97942233 ahlonsourichard@yahoo.fr
21	BLALOGOE C. Parfait	Conseiller Hlazounto 12ème arr	97488784 blalogoe@yahoo.fr
22	ECHOUBIYI A. Christophe	Senadé 1 / 2ème arr	98180505 Christopheae2066@yahoo.fr
23	DOSSOU Bruno	CA 2ème arrondissement	95798121
24	DHOSSOU K. Rosalie	Chef quartier Médédjro	97486230
25	GNONLOUFOU Denis	CA 6ème arrondissement	95840301
26	TCHAOU Florentin	CA 10ème arrondissement	95840302
27	OTCHO Epiphane	CA 1er arrondissement	95243793
28	AGOHOUMBO I. Patrice	Hlazounto 12ème arr	97136401
29	FAÏHOUN Sébastien	Chef quartier Dandji	97001615
30	ABIKOU Appolinaire	Chef quartier Tchahounkpamè	97791858/95009368
31	DAVI Benjamin	CP PUGEMU-FA 2/SERHAU SA	97988966 benjdavi2@yahoo.fr
32	BIAOU Mathieu	DGE/MUHA Coll. DPSNE	95 572590
33	ADJEHOUNOU Toussaint	ANPC (ex DPPC) Assistant DG	95790104
34	GBEMENOU Gabin	Mairie Sèmè Kpodji	97079857

		C/ST	
35	POSHOU Raymond	Mairie Sèmè Kpodji Coll. ST	97896902
36	GUEDEGBE Bonaventure	DEIE/ABE	97490480
37	ADJAHO Victor	DST Mairie de Ouidah	